

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 9 février 2009
8 L'audience est présidée par le juge Président Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 12 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes
13 maintenant en audience publique. Un peu plus tôt ce matin, à la demande de la
14 Défense et lors d'une audience *ex parte*... Nous avons tenu... (*se reprend l'interprète*)
15 une audience *ex parte* avec la présence de la Défense uniquement. Il était tout à fait
16 opportun d'avoir cette réunion, comme l'avait demandé Mme... M^e Mabille. Et les
17 informations qui ont été données aux juges étaient des informations qui ne devaient
18 être partagées qu'avec nous en ce moment.
19 Il est tout à fait essentiel, concernant les audiences *ex parte*, que seules les personnes
20 concernées par l'audience reçoivent les informations, aussi bien au cours de
21 l'audience qu'après l'audience.
22 Peu après avoir ajourné... levé l'audience *ex parte*, il nous a été dit que, pour la
23 deuxième fois en 15 jours, l'Accusation avait eu accès aux *transcripts* de ce qui s'était
24 passé pendant la procédure *ex parte*.
25 L'Accusation nous a assurés que le *transcript* n'avait pas été lu, mais cela va au-delà

1 de ce que je voulais dire, ce n'est pas là le problème. Le problème est qu'il est
2 essentiel, pour le fonctionnement correct de la Cour, que les juges, les parties et les
3 participants puissent faire une confiance totale et être sûrs que les questions qui
4 devraient rester privées restent privées.

5 Que ceci se soit produit deux fois en deux semaines est non seulement lamentable,
6 mais s'attaque... mais amène à se poser des questions sur le fonctionnement correct
7 de ce Tribunal.

8 Nous prenons cela tellement au sérieux qu'il n'y aura plus d'autres audiences *ex parte*
9 au cours de ce procès, jusqu'à ce que nous ayons l'assurance suffisante qui nous
10 serait donnée par le... la Greffière elle-même, à savoir que tout ce qui se passera en
11 réunion et en audience *ex parte* restera confidentiel et limité à ceux qui y ont
12 participé. Tant que nous n'avons pas cette assurance, ce procès — dans un avenir
13 proche — ne pourra se poursuivre et ce sera là la responsabilité du Greffe.

14 Nous répétons ; c'est une question qui est extrêmement préoccupante. Cela peut
15 porter atteinte à la vie de certains si la confidentialité n'est pas respectée dans ces
16 circonstances. Cela peut également engendrer une iniquité vis-à-vis des parties
17 concernées et cela pourrait empêcher ce procès de se poursuivre dans l'intérêt de la
18 justice si ce type de fautes, d'erreurs, devait se répéter.

19 Nous avons une réunion de prévue avec la Greffière à 17 h 30 aujourd'hui et, au
20 cours de cette réunion, nous allons soulever avec elle notre grande préoccupation
21 par rapport à ce qui s'est produit aujourd'hui.

22 Monsieur Sachdeva, est-ce que nous pouvons poursuivre avec le témoin ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant de ce faire,
25 nous soulèverons avec les parties et les participants, au moment opportun cet

1 après-midi, deux questions pour lesquelles vous avez reçu un préavis ; tout d'abord,
2 un ensemble de mesures de protection pour le témoin 0298 et, deuxièmement, votre
3 demande concernant la façon dont on doit gérer la vidéo. Nous n'allons pas nous
4 pencher sur ces questions maintenant, mais nous y reviendrons avant la fin de
5 l'après-midi.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, merci. Je voudrais
7 simplement savoir si cela se fera à la fin de la déposition du témoin pour que nous
8 puissions envisager les préparations nécessaires.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je comprends
10 parfaitement que cela... qu'il soit intéressant pour vous de résoudre le problème
11 avant la pause. Est-ce que cela concerne la déposition vidéo ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Cela concerne les deux aspects, mais si
13 c'est dans l'après-midi, cela ne pose pas de problème non plus.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'allons pas
15 passer à la déposition du témoin 0298 aujourd'hui. En fonction de l'heure à laquelle
16 nous terminerons l'interrogatoire du témoin actuel, nous pourrions commencer avec
17 la déposition du témoin 0041 et, ensuite, passer au témoin 0298 au moment
18 opportun.

19 Concernant les deux questions, je pense que celle qui est la plus urgente est celle qui
20 concerne la présentation de la vidéo, de la déposition vidéo. Donc, nous essayerons
21 de faire cela avant la pause, Monsieur Sachdeva.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

24 Est-ce que nous pouvons faire entrer le témoin dans le prétoire et nous pouvons, très
25 brièvement, passer en huis clos... à huis clos (*pardon — se reprend l'interprète*).

1 *(Passage en audience à huis clos : 12 h 40) Reclassifié en audience publique

2 M. DESALLIERS : Monsieur le Président, si je peux me permettre, simplement pour

3 vous dire qu'après revérification, nous étions à huis clos, pour éviter qu'on ouvre et

4 ferme deux fois, je voulais simplement vous dire qu'on était à un stade à huis clos

5 des interrogatoires. Je ne sais pas si ça change quelque chose, mais pour éviter qu'on

6 aille à huis clos, public et revenir à huis clos, peut-être.

7 *(Le témoin est introduit au prétoire à 12 h 41)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Ça a été très utile,

9 Monsieur Desalliers, nous... merci beaucoup. Nous allons donc poursuivre à huis

10 clos pour les questions que vous avez.

11 Bonjour Monsieur, désolé de vous avoir fait attendre, et pour votre information,

12 nous allons maintenant, vous poser... il y aura maintenant des questions qui vous

13 seront posées à huis clos.

14 Oui, Maître Desalliers ?

15 LE TÉMOIN WWW-0299 *(interprétation du swahili)* : C'est bien.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

17 PAR M. DESALLIERS : Bonjour, Monsieur.

18 LE TÉMOIN WWW-0299 *(interprétation du swahili)* : Bonjour.

19 M. DESALLIERS :

20 Q. Vous vous souvenez peut-être, lorsque l'on s'est laissé la semaine dernière,

21 nous étions en train de discuter les moyens que vous avez pris pour récupérer votre

22 fils, la deuxième fois où il avait été arrêté. Plus précisément, nous avons amorcé la

23 discussion sur l'identité de la personne qui... à qui vous aviez donné de l'argent pour

24 vous... pour lui demander de vous aider à retrouver votre fils. Est-ce que vous vous

25 souvenez de tout cela ?

- 1 LE TÉMOIN 0299 (*interprétation du swahili*) :
- 2 R. Oui.
- 3 Q. Vous nous aviez mentionné que le... le prénom de la personne à qui vous aviez
4 demandé de vous aider et à qui vous aviez donné de l'argent se prénommaient
5 (Expurgé). Est-ce que vous vous souvenez aujourd'hui de son nom de famille ?
- 6 R. Je vous ai déjà répondu. J'avais dit ceci, nous nous connaissons sans beaucoup
7 plus de détails. Mais quant à la question de savoir avoir l'identité complète de cette
8 personne, je ne suis pas en mesure de vous le dire à présent. Je ne connaissais que
9 son nom, (Expurgé) — point-trait. À part ça, je n'ai aucun autre mot à ajouter. Et
10 jusqu'à ce jour, je ne peux pas vous donner un autre nom que celui-là.
- 11 Q. Très bien. Alors au moment précis où nous avons interrompu l'audience de la
12 semaine dernière, je vous demandais : vous connaissiez cette personne depuis
13 combien de temps ? Au moment où vous lui avez confié de l'argent, vous le
14 connaissiez depuis combien de temps, exactement ?
- 15 R. Si je l'ai connu deux, trois jours avant, ce n'est pas une question, c'est une
16 personne avec qui nous vivions pendant plusieurs années à Bunia. Je connais
17 plusieurs personnes à Bunia, mais je ne connais pas son identité complète. C'est une
18 personne que je connais depuis longtemps.
- 19 Q. C'est précisément le « depuis longtemps » que j'aimerais que vous précisiez,
20 Monsieur. Qu'est-ce que ça veut dire « depuis longtemps » ? Est-ce que ça faisait
21 10 ans que vous le connaissiez ou est-ce que ça faisait un an ?
- 22 R. Il y a de cela plusieurs jours que j'ai fait sa connaissance et que lui aussi me
23 connaissait. Il y a de cela plusieurs jours.
- 24 Q. Donc, on parle bien au moment où vous lui avez demandé de vous aider à
25 retrouver votre fils, vous le connaissiez depuis plusieurs jours ; c'est exact ?

- 1 R. Oui. C'est exact.
- 2 Q. Est-ce que cela faisait moins d'un an que vous le connaissiez ?
- 3 R. Je n'ai pas de réponse exacte à donner. J'ai dit ceci : c'est une personne que je
4 connais bien et qui me connaît aussi bien.
- 5 M. DESALLIERS : Monsieur le Président, comme les questions d'identité sont
6 terminées, je pense qu'on peut revenir en audience publique.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup
8 Maître Desalliers. Nous passons maintenant en audience publique, s'il vous plaît.
9 (*Passage en audience publique : 12 h 47*)
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à
11 nouveau en audience publique.
- 12 Merci, Maître Desalliers.
- 13 M. DESALLIERS :
- 14 Q. Donc, Monsieur, cette personne dont il a été question tout juste à l'instant,
15 qu'est-ce que vous lui avez demandé, exactement ?
- 16 * LE TÉMOIN 0299 (*interprétation du swahili*) :
- 17 R. Cette personne... son travail, c'est de creuser le diamant. Il connaissait très
18 bien mon enfant. C'est un homme qui avait beaucoup d'argent, c'était un
19 commerçant de diamants. Il faisait l'extraction de l'or et du diamant. Je lui ai posé la
20 question suivante : « Est-ce que vous connaissez mon enfant ? » Il a répondu :
21 « Oui. » Je lui ai dit ceci : « Lorsque vous irez là-bas, lorsque vous verrez mon enfant,
22 remettez-lui cet argent et dites-lui que je suis en train de le chercher. » Tout
23 simplement, c'est ce que * j'ai dit.
- 24 Q. Et combien d'argent lui avez-vous donné ?
- 25 R. Je ne connais pas le montant exact que je lui ai donné, parce que dans notre

1 pays la monnaie connaît la d'évaluation aussi facilement. Je ne sais pas si c'est
2 10 francs, 50 francs ; l'évaluation monétaire se passe très fréquemment dans notre
3 pays, mais je pourrais dire que c'était très peu d'argent, juste de quoi payer les frais
4 des barrières en cours de route. C'était très peu d'argent. Ce n'était pas un grand
5 montant ; c'était un petit montant, juste de quoi payer le passage dans une barrière.

6 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par ça : « le passage dans une barrière » ?
7 Qu'est-ce que vous voulez dire par ça ?

8 R. * Ici, il n'y a pas de barrières, chez nous, en Ituri, en cours de route, après
9 100 mètres, vous verrez qu'il y a une barrière, pas de passage. Il y a des gens qui sont
10 stationnés là-bas et vous devez remettre un peu d'argent pour avoir le passage
11 ouvert. 200, 300, 400 mètres encore après, vous verrez une autre barrière. Et il y a des
12 personnes stationnées. Vous devez une fois encore payer un peu d'argent et on vous
13 laissera le passage, c'est ce qu'on appelle « barrière » chez nous.

14 Q. Et cette personne comment a-t-elle réussi à retrouver votre fils ?

15 R. J'ai envoyé l'argent à mon enfant par l'entremise de cet homme. Cet homme
16 connaissait bien mon enfant ; j'ai remis cet argent en main propre à ce monsieur et je
17 lui ai demandé de remettre ça à mon enfant pour que mon enfant puisse me
18 rejoindre à Nizi, pour que nous puissions ensemble rentrer à Bunia, voilà.

19 Q. Mais votre fils à ce moment, il était bien dans un camp militaire, à ce moment ?

20 R. Mon enfant était au camp militaire. Le camp militaire n'était pas clôturé et il
21 n'y avait pas d'interdiction d'y pénétrer. Quelqu'un pouvait facilement sortir en
22 demandant l'autorisation. C'était un camp militaire, mais tout le monde était là libre
23 et pouvait se promener lorsqu'il le voulait, mais c'était un camp militaire. Il y avait
24 des petites maisons, en bâche, en plastique ce n'étaient pas des maisons solides.
25 C'étaient des sortes de tentes en plastique. Il n'y avait pas de clôture qui pouvait

1 confirmer que c'était un camp. C'étaient des rebelles qui y vivaient.

2 Q. Donc, si je comprends bien la personne qui vous a aidé s'est simplement
3 rendue au camp, est allée voir votre fils, lui a demandé de le suivre et il est parti avec
4 lui et ça s'est passé tout simplement comme ça ; c'est exact ?

5 R. Cet homme, c'est un homme qui a beaucoup d'argent, il connaît beaucoup de
6 commandants là-bas, ce n'était pas un homme simple, c'était un homme qui faisait le
7 travail de l'or, l'extraction et la commercialisation de l'or, il avait tous les moyens
8 possibles pour rencontrer mon enfant. S'il arrive là-bas tous les commandants
9 venaient vers lui et lui disaient « comment, à Bunia », et tout ça, et ils lui
10 demandaient un peu d'argent pour les cigarettes, c'était une personne qui était en
11 contacts permanents avec le commandant. Il avait le feu vert de se promener
12 partout. Dans... pendant le temps de rébellion, les hommes d'affaires, les hommes
13 qui avaient beaucoup d'argent avaient une forte influence sur les militaires. Si une
14 personne avait beaucoup d'argent, elle était très respectée par les militaires.
15 Pourquoi ? La raison ? C'est parce que les militaires n'étaient pas payés. C'étaient les
16 hommes d'affaires, des personnes qui avaient beaucoup d'argent qui donnaient un
17 peu d'argent aux militaires, et les militaires avaient l'habitude de dire « merci » s'ils
18 recevaient l'argent de ces hommes d'affaires. C'est dans ce sens là que cet homme
19 avait les faveurs de pouvoir entrer dans les camps et il prenait même la bière avec les
20 militaires. Il était très connu, c'était un homme très important, tous les militaires le
21 connaissaient et le craignaient.

22 Q. Donc, Monsieur, un homme de cette stature, de cette importance, de cette
23 influence, vous nous dites aujourd'hui, que vous vous souvenez... vous vous
24 souvenez seulement de son prénom, vous ne vous souvenez pas de son nom
25 complet ?

1 R. Il est connu sous ce nom-là, et il est très populaire, connu sous ce nom-là ; que
2 voulez-vous que je dise encore ? Vous voulez que j'aille chercher son identité
3 complète ? Moi, j'ai quel plan pour chercher son identité complète ? Quel est mon
4 plan dans ça ? C'est-à-dire que je dois avoir un plan pour chercher à connaître son
5 identité.

6 Q. Bon, et une fois que cette personne ramène votre fils, vous l'avez retrouvé à
7 quel endroit ?

8 R. J'ai rencontré mon enfant au centre commercial de Nizi.

9 Q. Je vais vous poser maintenant des questions, Monsieur, concernant un
10 événement tout autre. Le premier jour de votre témoignage, ici devant cette Cour,
11 vous avez expliqué que vous aviez été témoin — ou peut-être pas personnellement
12 témoin — mais que vous aviez eu connaissance d'un incident où un militaire, un
13 commandant, avait été fusillé à Mandro pour avoir volé une arme.

14 Vous vous souvenez de cet épisode que vous avez décrit ?

15 R. Le militaire qui avait été tué, il a été tué en ma présence. J'étais présent. Ce que
16 moi j'ai entendu de mes oreilles est le suivant : deux soldats étaient en fuite.

17 Ils avaient déserté leur camp, ils ont fui la guerre à Nyakunde parce que la guerre
18 devenait violente et c'était une guerre qui avait causé beaucoup de morts. Ces deux
19 soldats se sont défaits de leur tenue militaire, ils ont pris leur arme et leur tenue
20 militaire qu'ils ont cachées à l'endroit où ils dormaient et ils ont fui. Ils ont fui au
21 petit matin où personne ne pouvait pas le constater. Au moment de l'appel, on les a
22 cherchés. On a envoyé des gens les chercher dans leur maison, mais on ne les a pas
23 retrouvés. On a retrouvé uniquement les armes et la tenue.

24 Après, d'autres militaires sont allés les chercher et ils les ont arrêtés. Ils les ont remis
25 au camp. Lorsqu'ils les ont remis à Nyakunde, le commandant de Nyakunde a eu

1 une conversation avec le commandant général à Bunia, M. Kisembo. Il lui a informé
2 qu'il y a eu deux militaires qui ont déserté ; ils ont fui le camp. La réponse de
3 Kisembo a été la suivante : « Si cela se passe de la sorte et si cela continue de cette
4 manière, nous risquons de perdre tous les militaires. Il faut... Il faudrait tuer ces
5 militaires afin que cela puisse servir d'exemple à tous les autres militaires.
6 Quiconque tentera de fuir aura un traitement pareil. »

7 Et ces deux militaires ont été tués par balles à Nyakunda... à Nyakunde. Cette
8 histoire, moi je l'ai entendue de mes oreilles, je ne l'ai pas vu de mes yeux. Mais ce
9 qui s'est passé à Mandro, j'étais là personnellement.

10 Q. Bon. Alors l'événement que vous venez tout juste de nous décrire n'avait pas
11 été abordé dans la première partie de votre témoignage. Ce à quoi je faisais
12 référence, c'était à un vol d'arme. Vous avez parlé d'un commandant qui avait volé
13 une arme. C'est à cet événement que je fais référence. Vous vous souvenez de cet
14 épisode où il y a eu un vol d'arme par un commandant ?

15 R. J'ai déjà donné mes éléments de réponse à cette question. J'ai dit ceci :
16 « Moi-même, personnellement, j'étais là. » J'avais donné ces réponses en votre
17 présence ; vous m'aviez posé cette question et je vous avais répondu et je crois que
18 vous l'aviez écrit. Faites référence à ce jour-là. J'ai déjà répondu à cette question.

19 Q. Oui, justement sur cet événement pour lequel vous avez donné des éléments
20 de réponse, vous aviez dit devant cette Cour que le militaire qui avait été surpris à
21 voler une arme avait été fusillé sur ordre du commandant Bosco ; c'est exact ?

22 R. C'est vrai. Cela se trouve dans ma déclaration. Si vous vérifiez dans la
23 déclaration que j'ai faite le 13 janvier aux enquêteurs à Kinshasa, vous allez retrouver
24 ces éléments.

25 M. DESALLIERS : Très bien. Alors on va justement y faire référence, puisque je... je

1 demanderais de prendre... la pièce MFI-D-0005, et nous avons la version lingala pour
2 monsieur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
4 Sachdeva ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je constate que nous sommes en
6 audience publique et qu'il s'agit d'un document qui va être présenté sur l'écran et où
7 figure la signature du témoin, peut-être.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que ce
9 document porte la signature du témoin, s'il vous plaît, Maître Desalliers ?

10 M. DESALLIERS : Non, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, apparemment
12 il n'y a pas de problème ; que l'on fasse apparaître le document sur l'écran, s'il vous
13 plaît.

14 M^e DESALLIERS : J'ai la version lingala pour Monsieur.

15 Q. Monsieur, j'attire votre paragraphe sur les paragraphes 28, 29 et 30, s'il vous
16 plaît.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il faut
18 que vous fassiez une introduction à ce document, pour que le témoin sache de quoi il
19 s'agit.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vois qu'il faut que cela se fasse à huis
21 clos, parce que je vois qu'il y a le nom du témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous
23 repassons à huis clos, s'il vous plaît.

24 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 02)* Reclassifié en audience publique

25 Heureusement, Maître Desalliers, le Greffier d'audience avait anticipé le problème,

1 et le document n'a pas été diffusé. Mais en regardant sur l'écran, c'est donc le
2 document que vous avez demandé, eh bien, en haut de ce document, on voit
3 clairement des détails d'identification. Donc, il ne faudrait pas qu'un tel document
4 soit diffusé au public.

5 Bon, on ne peut pas toujours deviner ce que le conseil est en train d'essayer de faire.
6 Donc, c'est vraiment de votre responsabilité de faire en sorte que seuls les documents
7 qui peuvent être rendus publics le soient effectivement. * Alors, s'il vous plaît, c'est
8 une leçon à tirer pour l'avenir. Pouvez-vous maintenant expliquer au témoin de quel
9 document il s'agit ?

10 M^e DESALLIERS :

11 Q. Monsieur, vous avez sous les yeux, un document qui est la transcription de
12 votre interrogatoire par les enquêteurs du Bureau du Procureur du 11 janvier 2008.

13 Est-ce que vous avez eu le temps de prendre connaissance des paragraphes 28, 29,
14 30 ?

15 * LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

16 R. J'ai déjà lu jusqu'à 29, mais je n'ai pas encore lu le 30.

17 Q. En fait, c'est 28 et 29, Monsieur, pour... qui sont vraiment les plus pertinents,
18 parce que ma question est la suivante : j'aimerais que vous nous expliquiez
19 pourquoi, le 11 janvier 2008, vous avez expliqué aux enquêteurs du Bureau du
20 Procureur qu'il s'agissait de M. Kisémba qui avait ordonné cette fusillade et non
21 M. Bosco ?

22 R. Je crois que vous êtes en train de faire une confusion par rapport à mes
23 déclarations. Maintenant, je dis ceci : à Nyakunde, le commandant Kisémba a donné
24 l'ordre, Bosco était son second, et il était là, sur place, à Mandro, il était là sur place.
25 Kisémba était à Bunia. Si nous prenons la distance entre Mandro et Bunia, là, c'était

1 la résidence de Kisembo. Lorsque les armes étaient parachutées, Bosco et Safari, c'est
2 eux qui posaient la question de savoir s'ils devaient passer par Mandro. C'est... Tout
3 ce qui se faisait à Mandro était sous la responsabilité de Bosco. Et Bosco a ordonné
4 les fusillades de Mandro. La fusillade de Nyakunde, concernant les soldats qui
5 avaient déserté, c'était sous l'ordre de Kisembo. Je crois que vous pouvez bien
6 comprendre. Mais s'il y a erreur de frappe, peut-être la personne qui a écrit ceci a fait
7 la confusion entre ces deux noms. Bosco est second, Kisembo est titulaire. Tous les
8 deux donnaient des ordres. Mais pour ce qui concerne Mandro, c'était Bosco. Pour ce
9 qui concerne Nyakunde au sujet des deux militaires qui avaient été fusillés, l'ordre
10 avait été donné par Kisembo en personne.

11 Q. Mais, Monsieur, on voit tout juste avant le paragraphe 20 que tous les
12 paragraphes suivants, y compris les paragraphes 28, 29, traitent de la structure du
13 camp de Mandro et non de Nyankunde. Donc, il est question du camp de Mandro,
14 où vous parlez de la discipline du camp de Mandro. Et vous avez dit aux
15 enquêteurs, à ce moment, que Kisembo, en faisant référence à un soldat qui était
16 surpris en train de vendre une arme, a été fusillé sur ordre de Kisembo. Alors, elle
17 est où la confusion, Monsieur ?

18 R. Il y a une confusion. Si j'ai dit Kisembo, si j'ai dit Bosco, tout ce qui s'est passé,
19 c'étaient des hauts gradés, Kisembo était général titulaire, Bosco était général second.
20 Si un ordre venait de leur office, de leur bureau, c'est un même ordre, ce n'est pas
21 deux ordres distincts. C'est un ordre qui vient d'un même bureau.

22 M^e DESALLIERS : Pourrait-on montrer un autre document à l'écran, s'il vous plaît ?
23 Document qui, je crois, n'a pas encore été montré, qui porte la cote
24 DRC-OTP-0188-0487. Ce document est un des * transcrits de l'interrogatoire du
25 témoin par les enquêteurs du Bureau du Procureur en date du 13 janvier 2008. *

- 1 Transcript d'une vidéo de l'interrogatoire.
- 2 M. LE GREFFIER : Est-ce que le document est confidentiel, Maître ?
- 3 M^e DESALLIERS : Le document est confidentiel puisque qu'il risque d'y avoir
4 l'identité du témoin de révélation sur le document. Mais j'aimerais que l'on montre, s'il
5 vous plaît, plus précisément la page 0482 du document.
- 6 M. LE GREFFIER : Le document portera la cote MFI-D-00010. Et la page 482 n'existe
7 pas.
- 8 M^e DESALLIERS : « 0482 ». Excusez-moi, je crois que je vous ai donné la mauvaise
9 première page. La première page est « 188-0469 », ce n'est pas ce que je vous ai
10 donné.
- 11 M. LE GREFFIER : Non, vous m'avez donné un autre document.
- 12 Pour le dossier, * donc, c'est la pièce DRC-OTP-0188-0469, qui portera la cote
13 MFI-D-00010. Merci.
- 14 M^e DESALLIERS: Merci. Désolé encore une fois, je crois que je vais... j'espère
15 devenir meilleur avec la pratique.
- 16 Q. Donc, maintenant, la page, vous devriez pouvoir voir la page 188-0482 dans ce
17 document. Donc, Monsieur, pour que vous sachiez bien de quel document il est
18 question ici, il s'agit de la deuxième partie du * transcrit, ce sont les transcriptions
19 d'un vidéo... d'un enregistrement vidéo d'un interrogatoire des enquêteurs du
20 Bureau du Procureur ; votre interrogatoire par les enquêteurs du Bureau du
21 Procureur en date du 13 janvier. Et à la ligne 465, donc, pour vous, c'est la ligne
22 462 en lingala, vous avez bien mentionné, encore une fois, et ça c'est le *transcript* des
23 vidéos, vous avez mentionné que l'ordre avait été donné par M. Kisembo lui-même.
24 Est-ce que c'est exact que c'est donc bien ce que vous avez mentionné aux enquêteurs
25 que c'était M. Kisembo qui avait ordonné à ce que le soldat soit fusillé ?

1 * LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui. Kisembo lui, lorsqu'il a... il était à Bunia. Bosco avait dit ceci : « Fusillez *
3 ce militaire ». On l'a fusillé en présence de Bosco. Kisembo n'était pas là. Kisembo
4 donnait les ordres à partir de Bunia, par Motorola ou soit par téléphone. Moi, je n'ai
5 pas entendu cela. Mais l'ordre est venu de Kisembo qui est le commandant
6 supérieur, mais celui qui a exécuté l'ordre en ma présence, c'est le commandant
7 Bosco. Il l'a déclaré par sa voix, et il a dit ceci : « Dites-lui, ce n'est pas permis de
8 vendre l'arme et * fusillez-le. » Bosco l'a fait. Il l'a dit en ma présence.

9 Q. Vous dites, il a dit ça en votre présence et que vous étiez à côté de... vous étiez
10 juste à côté de M. Bosco au moment où cette conversation * a eu lieu ; c'est ça ?

11 R. Qu'est-ce que, moi, je ferais à côté de lui ? À côté de lui, il y a ses gardes du
12 corps et d'autres « commandes ». Mais moi, j'étais là au moment où cela s'est
13 déroulé, c'était à Mandro. J'étais sur place, à Mandro. Moi, je n'étais pas juste à côté
14 de Bosco. Qu'est-ce que je ferais ? Il a ses propres gardes du corps. Et il y avait
15 plusieurs autres commandants. Moi, je suis un militaire de rang inférieur. Je n'ai pas
16 de grade. Qu'est-ce que moi je ferais à côté de lui ? Parce que c'est une grande
17 autorité.

18 Q. Je passe à un sujet tout autre. Monsieur, j'en reviens au fait que, en fait,
19 j'aimerais que vous nous expliquiez, votre fils aîné, (Expurgé)...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous
21 devons faire cela à huis clos ou bien en audience publique ? Est-ce qu'il faut rester à
22 huis clos ? Je vous en prie, alors poursuivez.

23 M^e DESALLIERS : Huis clos pour certaines autres questions.

24 Q. Votre fils aîné, (Expurgé), est-ce qu'il habite avec vous ?

25 * LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

- 1 R. À partir de quelle date ? À partir d'ici où nous sommes ou bien où ?
- 2 Q. Est-ce qu'il a habité avec vous pour toute l'année 2008 ?
- 3 R. Il est arrivé en 2008. Oui, je confirme, en 2008, toute l'année 2008, nous étions
4 ensemble.
- 5 Q. Est-ce que c'est exact, Monsieur, que vous aviez dit aux enquêteurs du Bureau
6 du Procureur lorsque vous les avez rencontrés les 11 et 13 janvier 2008, que la mère
7 de votre fils aîné, (Expurgé) était décédée ?
- 8 R. Je leur ai dit cela, parce qu'avant que je n'arrive (Expurgé), je savais qu'elle
9 était déjà morte. Donc, est-ce que votre fils aîné était sur la même impression que
10 vous ? Sous la même impression que vous ?
- 11 R. Comment voulez-vous que je réponde à cette question ? Il a sa... son propre
12 esprit. Moi, je ne peux pas connaître ce qui est au fond de son cœur. Mais si il s'est
13 passé une chose ou si un événement s'était passé et que lui aurait entendu cela, et
14 que moi aussi j'aurai entendu cela, en notre absence, mais comment voulez-vous que
15 je réponde à cette question ? Lui, il a entendu cela, et moi j'ai aussi entendu cela.
16 Moi, je ne peux pas puiser des informations dans son cœur, et lui ne peut pas le faire,
17 pour ce qui me concerne, quoi qu'il soit mon enfant.
- 18 Q. Très bien. Je vais vous poser une autre question. Est-ce que vous l'avez
19 informé, vous, du décès de sa mère en 2003 ?
- 20 R. Non.
- 21 Q. Vous, le père de (Expurgé), est-ce que vous avez informé (Expurgé) du décès
22 de sa mère au cours de l'année 2003 ?
- 23 R. Monsieur, la guerre avait dispersé tout le monde. (Expurgé) a ses propres
24 oreilles et moi j'ai les miens. (Expurgé) a appris l'information de sa part et moi aussi
25 j'ai appris l'information de ma part. Qu'est-ce que vous voulez que je puisse dire ?

1 Q. Donc, (Expurgé) savait que sa mère était décédée en 2003 ? Ça, est-ce que vous
2 êtes en mesure de confirmer cela ?

3 R. Tout le monde... Chaque famille était à la recherche d'un de ses membres. Il y a
4 eu beaucoup de morts. Beaucoup de gens sont décédés. Et si une personne n'était
5 pas retrouvée, cela signifiait tout simplement qu'il est décédé. C'est tout. Quelle
6 précision voulez-vous que je vous donne ? Je ne peux pas le faire autrement parce
7 qu'il y a eu beaucoup de morts, beaucoup de cadavres. Et si une personne n'est pas
8 retrouvée, cela signifie tout simplement qu'il est décédé.

9 Q. Très bien. Maintenant, quand vous avez appris — parce que vous avez
10 mentionné avoir appris la nouvelle à l'effet que la mère de (Expurgé) n'était pas
11 décédée — vous avez appris cette nouvelle-là au mois de novembre 2008, vous en
12 avez sans doute informé (Expurgé) ?

13 R. Je dis ceci : depuis que j'ai commencé cette affaire, je ne puis pas en contact
14 avec (Expurgé) parce que (Expurgé) a changé de comportement. Je n'ai pas de
15 rapports fréquents avec (Expurgé). Non.

16 Toutefois, si (Expurgé) est informé d'un problème, nous... Par exemple, au moment
17 où * j'ai écouté la conversation sur son téléphone, il avait sa façon d'écouter. Au sujet
18 de sa mère ou pour savoir si sa mère est * dans tel village ou tel autre, moi je n'ai pas
19 fait des explications à (Expurgé). Si c'est lui qui l'a appris de sa part, il a appris de sa part.

20 Q. Vous, Monsieur, est-ce que vous avez, oui ou non, dit à (Expurgé) que sa mère
21 était toujours vivante ?

22 R. Combien de fois vais-je répondre à cette question ? Cette fois-ci, écrivez très bien.
23 J'ai dit ceci : « Moi, je n'ai pas eu une conversation avec (Expurgé) lui disant, par
24 exemple, ta mère est vivante ou pas. » Parce que moi, je n'avais pas encore vérifié
25 l'information. Il me fallait vérifier cette information. Je ne peux pas dire n'importe

1 quoi. Il fallait que je vérifie si sa mère est vivante ou pas. Je ne peux pas sortir de
2 (Expurgé) et aller vérifier parce qu'il n'y avait pas moyen que je fasse cela. Alors c'est
3 pourquoi j'ai décidé de ne pas parler à (Expurgé).

4 Q. Mais vous aviez de la famille qui habitait toujours dans cette région. Vous ne
5 leur avez pas demandé de vérifier cette information ?

6 R. Cette information venait des membres de la famille ; ce sont eux qui m'ont
7 informé. Est-ce que, personnellement je suis allé en Ituri ? J'ai suivi cette information
8 de la part de la famille, des membres de la famille.

9 Q. Très bien. J'aimerais maintenant aborder la question de la démobilisation de
10 (Expurgé). Est-ce que cette démobilisation... Bon, en fait, je vais commencer par vous
11 demander, très simplement, pouvez-vous nous expliquer comment s'est faite cette
12 démobilisation ? Quand et comment ?

13 R. Vos questions... Je crois que vous avez beaucoup de documents sur votre table.
14 Moi, je n'ai que ma tête pour réfléchir. Je souhaiterais que vous puissiez me poser
15 des questions selon votre mémoire, parce que vous avez beaucoup de documents.
16 (Expurgé) a été démobilisé comme tous les autres enfants. Il existe une organisation
17 non gouvernementale à Bunia qui s'appelle (Expurgé). Cette * organisation... cette
18 ONG se charge d'accueillir tous les enfants, tous les ex-soldats. Cette organisation
19 avait plusieurs... avait des personnels qui passaient partout, dans des avenues, pour
20 sensibiliser les ex-soldats à se rendre à cette ONG. Cette ONG se charge d'accueillir
21 tous ces enfants et, ainsi, ils ont accueilli (Expurgé). Ils lui ont posé un certain
22 nombre de questions, notamment : « Étais-tu militaire ? » Ils lui ont posé ces
23 questions en mon absence et (Expurgé) a donné ses éléments de réponses. Et
24 (Expurgé) a été retenu dans le groupe des ex-soldats.
25 Ils ont appliqué un système, le même système qu'ils avaient fait avec moi. Ils sont

1 passés par une machine et ils ont reçu un certificat de démobilisation.

2 Après cette procédure, ils ont commencé à encadrer (Expurgé), ainsi que ses amis. Il

3 y avait des psychologues, ainsi que d'autres personnes. Moi, j'étais absent. Je n'étais

4 pas là.

5 Après, il s'est passé qu'une organisation non gouvernementale appelée (Expurgé)

6 (Expurgé) est arrivée à cet endroit. J'ai été convoqué. J'ai posé la question :

7 « Qu'est-ce qu'il y a ? » On m'a répondu que : « Votre enfant devait se rendre à la

8 Cour pénale internationale. Voici, le document est ici. » C'est de cette manière que

9 cela s'est passé. (Expurgé) a été démobilisé par une ONG appelée (Expurgé). Cela

10 s'est fait comme tous les autres enfants. Même actuellement, cette ONG est sur place,

11 elle est opérationnelle.

12 Q. Cette ONG, elle est bien basée à Bunia ?

13 R. Je ne sais pas comment est-ce que je vais commencer à vous répondre. Cette

14 ONG est opérationnelle à Bunia, même jusqu'à maintenant ; *Save the Children*, les

15 enfants d'abord — (*dit le témoin en français*). C'est une ONG bien, bien organisée.

16 Même actuellement, si vous allez à Bunia, vous allez retrouver des enfants là-bas.

17 Vous trouverez beaucoup d'enfants qui sont encadrés. Il y a certains qui apprennent

18 le travail de mécanicien, d'autres apprennent la coupe et couture, les autres la

19 menuiserie. Ils sont en train d'encadrer professionnellement plusieurs enfants. Il y a

20 plusieurs enfants dans cette ONG et (Expurgé) a été formé dans cette ONG.

21 Q. Pour plus de précision, Monsieur, vous avez bien mentionné que (Expurgé)

22 (Expurgé), l'organisation, allait dans les villages et invitait les enfants à venir, qu'ils

23 étaient soldats ou non. Est-ce que c'est ça que vous avez mentionné ?

24 R. Oui. (Expurgé) a été pris en pleine rue, devant la parcelle. Ce n'est pas

25 lui-même qui s'est rendu volontairement. Il a été pris devant sa propre maison. Ce sont les

1 personnels de cette ONG qui étaient allés à la recherche des enfants.

2 Q. À quelle date est-ce que tout cela a commencé ? À quelle date a-t-il été pris
3 disons, par l'ONG ?

4 R. Je ne connais pas précisément la date. Mais le jour où cet événement s'était
5 passé je pouvais, mais je ne peux pas me rappeler de cette date. Il y a des documents
6 dans lesquels vous trouverez la date où il a été démobilisé. La référence se trouve à
7 Bunia. Vous pouvez demander ces documents à Bunia et il y aura des précisions. Si
8 (Expurgé) arrivait à perdre les documents, la référence se trouve dans le bureau.
9 Vous pouvez le demandez à (Expurgé). Comment est-ce que je vais retenir la date à
10 laquelle ces événements * se passaient ? Je peux tout simplement retenir qu'il y a eu
11 ces événements, mais je ne peux pas retenir la date. Je n'ai pas la date en tête.

12 Q. Sans que vous vous souveniez de la date précise, est-ce que vous êtes en
13 mesure de dire si c'était à la fin de l'année 2004, au début de l'année 2005 ? Pour nous
14 donner une idée.

15 R. Je crois que c'est en plein milieu de 2005, mais je ne connais pas la date précise.

16 Q. Et combien de temps a duré cette démobilisation ? Il a été pris en charge par
17 l'ONG pendant combien de temps ?

18 R. Il fallait bien comprendre. Leur démobilisation ne s'est pas faite comme la
19 nôtre. La nôtre n'a pris qu'une seule semaine et après vous rentrez à la maison, vous
20 êtes devenu civil.

21 Pour ce qui concerne leur groupe, ils ont été démobilisés ; après la démobilisation, il
22 y a eu l'encadrement. Et cet encadrement a été orienté vers la formation
23 professionnelle ; mécanique, comme (Expurgé) l'a fait, pendant six mois de formation.
24 Après sa démobilisation, il a été inscrit dans une école secondaire. Il a fait un mois
25 ou deux mois. Après, il a abandonné les études. Alors ils se sont posé la question :

1 qu'allons- nous faire de cet enfant ? Ils sont allés le récupérer ; après des jours et des
2 mois, ils sont allés le récupérer et, par la suite, ils l'ont envoyé à l'école de mécanique.
3 Et il a fait les études mécaniques pendant six mois. Il a un brevet et ce brevet se
4 trouve à cette ONG. Ils l'ont démobilisé. Ils se sont occupés d'eux jusqu'à ce que nous
5 sommes arrivés (Expurgé).

6 Q. Et vous êtes arrivé quand (Expurgé) ?

7 R. Je suis arrivé (Expurgé) le 8 janvier 2007. Il y a maintenant de cela deux ans
8 que je suis (Expurgé).

9 Q. Et vous avez mentionné qu'il a été inscrit dans une école secondaire, je crois,
10 où il aurait été durant deux mois. Quel est le nom de cette école ?

11 R. Je crois qu'il avait fait deux mois, mais je ne suis pas sûr ; parce qu'il avait
12 abandonné ses études. Le nom de l'école, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Après quelques jours, je ne connais avec exactitude le nombre de jours ; après, il a
16 abandonné les études. On est allé le récupérer et ils se sont posé la question : « Toi,
17 enfant, pourquoi tu as abandonné les études ? Nous voulons te former. » C'est ainsi
18 qu'ils l'ont inscrit à l'école de mécanique et c'est là qu'il a fini ses études avec succès.
19 Il a reçu son brevet avec 68 — je ne sais pas — ou 62 pour cent. C'est un enfant très
20 intelligent.

21 Q. En dehors de (Expurgé), est-ce qu'il a été pris en charge, également ?

22 Est-ce qu'il y a d'autres ONG qui l'ont pris en charge ou qui l'ont assisté de quelque
23 façon que ce soit, à votre connaissance ?

24 R. Il n'y a pas une autre ONG qui aide les enfants en Ituri. La seule ONG, c'est
25 (Expurgé). Il n'a pas reçu d'aide en provenance d'une autre ONG.

1 Q. Très bien. Maintenant, Monsieur, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire,
2 au sein de (Expurgé), quel est le nom de la * ou des personnes qui ont assisté
3 votre fils ?

4 R. Oui. Je vais vous donner le nom. Même un nom, je peux l'avoir. Vous voulez
5 connaître le nom d'une personne ; je ne connais pas son autre nom, je connais le nom
6 du responsable chargé de l'encadrement des enfants. Son nom, c'est (Expurgé). Il y a
7 un autre qui était chargé de venir visiter l'enfant à la maison, de l'appeler, de
8 l'emmener à l'école ; son nom, c'est (Expurgé). Si vous voulez, je vais vous l'épeler :
9 (Expurgé).

10 Q. Merci. Et en-dehors de ces deux personnes-là, de (Expurgé) et de (Expurgé),
11 est-ce qu'il y a d'autres personnes qui se sont... ?

12 R. Cette ONG a un grand nombre de personnel, et moi je ne connais pas les noms
13 de tous ces gens-là. Moi, je ne travaille pas à cette ONG. Il y avait beaucoup de gens.
14 Moi, je ne connais que les deux personnes que je vous... dont je vous ai donné les
15 noms. Mais il y a un grand nombre de personnel.

16 Par exemple, le jour où il y avait eu un accident de voiture, au moment où ils se
17 promenaient avec leurs enfants, ils ont tamponné un enfant et cet enfant est décédé.
18 Ce jour-là, les mécaniciens, chauffeurs, les instructeurs des mécaniciens, chauffeurs,
19 ainsi que le *staff* des ONG sont venus en grand nombre pour donner des
20 explications.

21 Mais parmi tous ces gens, je ne connais que leur chef : (Expurgé), et je connais aussi
22 l'autre qui était chargé de la sensibilisation : (Expurgé). Mais il y avait un grand
23 nombre de personnel. C'est une grande ONG internationale qui devrait avoir
24 beaucoup de gens qui y travaillent.

25 Q. Très bien. Merci. Maintenant, j'aborde une question tout à fait différente.

1 J'aimerais que vous nous disiez si vous connaissez une personne du nom de
2 (Expurgé) ?

3 R. Ce fut un ami, j'avais habité chez lui. J'avais habité chez lui, je le connais.
4 J'avais habité chez lui, je le connais.

5 Q. Pouvez-vous nous expliquer de... qui est cette personne exactement ?

6 R. C'est un ami. J'ai habité chez lui pendant plusieurs jours. Que signifie « ami » ?
7 Qui peut nous donner la définition de « ami » ? C'était un ami. Ce n'était pas un
8 membre de ma famille, c'était un ami.

9 Q. Et vous avez habité chez lui de quelle date à quelle date ?

10 R. Il n'y a pas de rapport entre lui et moi au sujet de ce que je suis en train de faire
11 ici. J'ai habité chez lui, point, c'est tout. Il n'y a pas d'autres problèmes avec lui.

12 Q. En quelle année, Monsieur, vous avez habité avec (Expurgé) ?

13 R. J'ai habité chez lui après que j'ai déserté de l'armée. Après avoir déserté
14 l'armée, après avoir été démobilisé ; c'était en 2003. Je suis resté chez lui jusqu'à ce
15 que je suis parti (Expurgé). J'ai quitté sa résidence, c'était en 2006. C'était avant la fête
16 de Noël. Je crois, ça devait être deux mois avant Noël. C'était après que j'aie déserté
17 de l'armée. Je suis allé vivre chez lui. C'est un ami, il n'y a pas un autre rapport entre
18 moi et lui, non.

19 Q. Est-ce que durant cette période, (Expurgé) habitait avec vous chez (Expurgé) ?

20 R. Oui, (Expurgé) habitait avec moi là-bas.

21 Q. Avez-vous déjà travaillé pour (Expurgé) ? Avez-vous déjà été son employé ?

22 R. Non. C'est un ami. J'habitais chez lui. Si je pouvais... Il pouvait arriver que je
23 lui aide à faire un petit travail, c'était une assistance, seulement.

24 Q. Et dans quel domaine œuvre ou œuvrait, du moins, à cette période, (Expurgé) ?

25 R. Il m'envoyait ici, là, par exemple, il me disait : « Va voir telle personne et fais

1 ceci. » Je vais aller, je vais faire ceci. Chez lui, il y avait un chantier de constructions
2 en matériaux durables. On construisait sa maison. Par exemple, si je vois que je n'ai
3 pas une occupation à faire, je pouvais * aider à faire... aider les travailleurs. S'il
4 m'envoie aller faire quelque chose, je partais, j'allais le faire. Moi, je n'étais pas une
5 personne qui travaillait pour lui, je restais chez lui comme un ami. Point.

6 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais prendre
7 quelques instants pour consulter l'équipe.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.
9 (*Discussion au sein de l'équipe la Défense*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
11 Desalliers.

12 M^e DESALLIERS : C'est une petite question.

13 Q. Monsieur, est-ce que vous êtes en mesure... seriez-vous en mesure de
14 reconnaître la signature de votre (Expurgé) ?

15 R. Les jeunes garçons d'aujourd'hui ont beaucoup de problèmes. Il n'a jamais
16 signé en ma présence, parce qu'il ne m'a jamais écrit une lettre. Moi, je ne peux pas
17 bien identifier sa signature, parce que je ne lui ai jamais demandé de faire sa
18 signature ici, ou bien il ne m'a jamais écrit une quelconque lettre où je pouvais
19 identifier sa signature. Je ne suis pas en mesure d'identifier sa signature.

20 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, la Défense n'a pas d'autres questions à ce
21 stade.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
23 Maître Desalliers.

24 Monsieur Sachdeva, combien de temps vous demanderont les questions que vous
25 avez à poser s'il y en a ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai quatre ou cinq questions, et cela
2 pourrait demander de cinq et vingt-cinq minutes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Entre cinq et vingt-
4 cinq minutes, c'est une estimation plutôt élastique, Monsieur Sachdeva. Mais en tout
5 les cas, merci néanmoins pour cette information.

6 Le juge Odio-Benito a quelques questions à poser.

7 Peut-être pourriez-vous les poser maintenant.

8 LE TÉMOIN WWWW-0299 (*interprétation du swahili*) : Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'ai cru comprendre
10 moins de 25 minutes. Nous pouvons maintenant passer en audience publique.

11 (*Passage en audience publique à 13 h 46*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à
13 nouveau en audience publique *et le juge Odio-Benito a des questions pour le
14 témoin.

15 QUESTIONS DES JUGES

16 * PAR M^{me} LE JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

17 Bonjour, Monsieur. Au début de votre déposition, vous avez dit à la Cour qu'à
18 Mandro, le camp de formation, il y avait des femmes et des jeunes filles, parmi les
19 5 000 personnes qui étaient dans le camp à l'époque. Vous avez également dit à la
20 Cour qu'il y avait des militaires, des soldats et que les femmes appartenaient à
21 différents groupes d'âges tout comme les hommes.

22 Q. Ma question est la suivante : pendant la période où vous avez été garde du
23 corps de M. Lubanga en tant que ministre de la Défense ou en tant que Président de
24 l'Union patriotique congolaise, y avait-il des femmes de tous âges travaillant pour lui
25 comme garde du corps ?

1 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Je suis venu ici pour dire la vérité. Il y avait des femmes, oui, il n'y avait pas de
3 femmes très âgées, c'étaient des femmes dont l'âge était entre 25 ans, voire même en
4 bas de 25 ans. Je ne suis pas sûr d'avoir vu beaucoup de femmes de plus de 25 ans. Je
5 ne sais pas s'il y en avait, mais s'il y en avait, c'était en très petit nombre. Mais à
6 partir de 25 ans * jusqu'à... et même jusqu'en bas de 15 ans, oui, il y en avait, à la
7 résidence au moment où moi je travaille, lorsqu'il était ministre de la Défense. Au
8 moment où je travaille comme garde du corps, lorsqu'il était ministre de la Défense,
9 il n'y avait aucune femme.

10 Lorsque la formation qui s'était déroulée à Mandro, on avait formé les femmes.
11 J'avais vu en ma présence qu'il y avait... qu'il n'y avait pas de garde du corps femme,
12 en dehors d'une seule. Celle-là devait avoir plus de 20 ans. Peut-être 25 ans. C'était la
13 seule femme, mais elle n'a pas travaillé pendant longtemps. À sa résidence, il n'y
14 avait que des militaires hommes, de sexe masculin. La raison c'est parce qu'il
15 devait... c'était important d'avoir des soldats expérimentés, des soldats forts à sa
16 résidence, des soldats capables de le protéger. Je dis ceci : il n'y avait pas de femmes
17 à la résidence. Les femmes étaient affectées à d'autres services, mais il n'y avait pas
18 de femme à sa résidence. Toutefois, il n'y avait qu'une seule femme qui avait
19 travaillé là, mais elle n'a pas travaillé pendant longtemps. C'était une femme qui était
20 âgée au-delà de 20 ans.

21 Q. Merci, Monsieur. Lorsque vous dites que les femmes étaient envoyées en
22 d'autres lieux, où se trouvaient ces autres lieux ?

23 R. Oui. Le commandant qui était affecté aux positions... derrière eux, il y avait
24 des soldats femmes, on les appelait PMF. Et le travail d'une femme PMF était de
25 prendre la mallette du commandant. Elle avait aussi un autre travail parce qu'elle

- 1 était la femme du commandant. Il y avait des femmes derrière chaque commandant.
- 2 Q. Merci, Monsieur. Et vous avez également dit que PMF, c'est un acronyme
3 utilisé pour les filles soldats ; est-ce exact ?
- 4 R. Je ne connais pas l'abréviation de ce mot. Ce que je sais, c'est que c'est de cette
5 façon, selon l'instruction... selon ce qu'on a reçu des gens de Mbusa. Les gens de
6 Mbusa appelaient les femmes qui étaient dans leur armée PMF, et ainsi nous aussi,
7 on les a appelées PMF.
- 8 Q. Merci, Monsieur. * Et vous dites que ce travail de PMF consistait à garder le
9 commandant. Peut-être... J'ai compris et peut-être que je n'ai pas bien compris,
10 c'est-à-dire qu'il s'agissait en fait de gardes du corps du commandant. Et une autre
11 tâche qui leur incombait était également d'être leurs femmes. C'est bien ce que vous
12 avez dit ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Y avait-il d'autres tâches qu'exécutait ce personnel militaire féminin — ce PMF
15 — pendant toute cette époque où vous les avez côtoyées ?
- 16 R. Leur travail principal, c'était celui-ci. Le fait d'être derrière chaque
17 commandant — son travail principal était de préparer la nourriture. Son travail était
18 de laver les habits du commandant. S'il arrivait que le commandant partait en
19 guerre, par exemple, le PMF devait rester faire la garde de ses biens. Au retour de la
20 guerre, il va trouver la nourriture prête. Je précise que le PMF n'allait pas en guerre,
21 le PMF n'allait pas combattre, c'étaient des femmes des militaires, tout simplement.
- 22 Q. Merci infiniment, Monsieur ; pas d'autres questions.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
24 nous devons très bientôt donner aux interprètes et aux sténotypistes une pause, et je
25 pense que nous allons lever la séance dans un instant.

1 Mais avant de ce faire, pour en revenir à votre demande concernant la façon dont le
2 témoignage vidéo devrait être présenté, dans une très grande mesure, tel que nous
3 comprenons votre demande, il s'agit beaucoup plus d'une question de pratique et
4 vous souhaitez pouvoir être à même de contrôler exactement ce qui part, donc, du
5 bureau du conseil, plutôt que ceci ne soit fait par le juriste de la Cour.

6 Sous reserves d'observations de la part de Me Mabilie, , notre première réaction est
7 qu'il s'agit donc d'une question technique et qu'il appartient aux parties de se mettre
8 d'accord avec le juriste de la Cour. Et ce qui est important, c'est qu'il y ait une liste de
9 ce que l'Accusation a pu montrer exactement pendant la présentation des moyens de
10 preuve.

11 Donc, si vous passez à une partie en particulier, il faut que ceci soit enregistré par la
12 Cour pour ce que par la suite... pour que (*se reprend l'interprète*) par la suite, on
13 puisse y revenir, en ayant accès par TRIM et que l'on puisse voir exactement ce que
14 vous avez montré. Et ceci ne doit pas se limiter à donner simplement, donc, des
15 chiffres sur une machine vidéo. La séquence telle qu'elle a été montrée doit être
16 enregistrée et je ne sais pas comment cela sera facile ou difficile. Autrement, il faut
17 s'assurer que toute question de... d'admissibilité, tout problème d'admissibilité, de
18 recevabilité a été résolu avant de faire entrer le témoin, parce que ce ne serait pas très
19 agréable pour la déposition du témoin d'être constamment interrompu par des
20 objections.

21 Mais comme je l'ai dit, savoir qui va pousser, appuyer sur le bouton pour faire
22 fonctionner la machine ne nous importe pas vraiment, dans la mesure où les
23 dispositions nécessaires sont prises avec le greffier et qu'il n'y a pas d'objection du
24 côté de la Défense.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

1 C'est très utile de le savoir. Et pour ce qui est des détails, je vais demander, donc, à
2 mon collègue de répondre, M. Struyven (*sic*) de répondre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, certainement.
4 Mme Struyven, vous aurez compris que ce qui nous intéresse particulièrement c'est
5 que tout ce que vous aurez montré dans le cadre de la présentation des vos moyens
6 de preuve figure dans leur intégralité au procès verbal.

7 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, et pour éviter toute incohérence,
8 nous envisageons, donc, de donner les minutes et les secondes telles qu'elles
9 apparaissent réellement. Et l'idée est donc d'éviter qu'il y ait un écart entre ce que
10 vous allez... le procès-verbal que vous allez voir et ce que nous allons montrer au
11 témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
13 cela me semble bon, mais jusqu'à présent il y a eu des problèmes technologiques...
14 d'ordre technologique. Et je vous demanderais de faire de votre mieux qu'il n'y ait
15 pas de divergences et d'écarts entre les deux.

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, nous le ferons.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Maître
18 Mabilles, est-ce que vous avez quelque chose à ajouter dès à présent ou est-ce que
19 vous préférez en discuter avec l'Accusation d'abord ?

20 M^e BIJU-DUVAL : Juste un mot, Monsieur le Président. Nous voulons simplement
21 insister sur le fait que la Défense doit être informée suffisamment à l'avance des
22 extraits exacts... des extraits exacts qui seront montrés à la Chambre. À l'heure qu'il
23 est, ce n'est pas encore le cas et cela nous préoccupe. À l'heure qu'il est, nous sommes
24 informés que des... Nous sommes informés des scènes générales dans lesquelles
25 s'inscrivent ces extraits, sans que nous sachions encore précisément quels sont les

1 extraits concernés. Donc, nous insistons encore une fois sur cette nécessité d'avoir
2 des détails sur les extraits précis qui seront montrés à la Cour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Maître
4 Biju-Duval, on m'a dit dans l'interprétation que vous insistiez sur un point. Je suis
5 certain que ça n'était certainement pas un manque de courtoisie de votre part
6 vis-à-vis du Banc des juges. Vous avez certainement le droit de demander avec
7 vigueur d'être avertis en heure et en temps de ce qui va être diffusé et j'ai constaté et
8 avec préoccupation, que la requête de l'Accusation du 6 février à ce sujet,
9 document 1673, ne précise pas quelles sont les parties précises de ce document qui
10 vont être diffusées.

11 Monsieur Sachdeva, pour que la Défense puisse traiter de toute question de
12 recevabilité éventuellement, eh bien, il faut que ils sachent à l'avance ce qui va être
13 montré. Sinon, cela est trop risqué ; ils risquent d'être pris par surprise.

14 Par conséquent, avant que cel se passe, vous devrez vous asseoir avec M^e Biju-
15 Duval *pour lui expliquer exactement ce qui va se passer. Et je dois dire que si cela n'a pas*
16 *déjà été fait, et aucune explication ne nous a été fournie par le Procureur, une telle démarche*
17 *aurait dû intervenir plus tôt pour permettre à la Défense de se préparer. Maintenant avez-*
18 *vous, vous-même ou * Madame Struyven quelque chose à dire ?.*

19 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons communiqué à la Défense
20 une liste des scènes de la vidéo que nous voulions faire diffuser. Nous n'avons pas
21 indiqué quelles parties des scènes nous avons l'intention de montrer parce que nous
22 sommes encore en train d'en discuter. Nous le ferons dès que nous en serons
23 d'accord.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais, Madame
25 Struyven, il est très tard, désormais. Le témoin 0041... Est-ce que c'est un des

1 témoins ? Ah non ! Ah non ! Alors, tant mieux.

2 Mais, vraiment, vous arrivez tout près du moment où il faudra que vous preniez des

3 décisions définitives à ce sujet. Est-ce que donc l'équipe de l'Accusation peut prendre

4 une décision définitive pour qu'on puisse ensuite vous inviter à avoir des

5 conversations utiles avec M^e Biju-Duval à ce sujet ?

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Eh bien,

8 nous allons maintenant faire une pause et reprendre à 14 h 35.

9 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous pourrions être informés

10 — les représentants légaux — des scènes qui vont être présentées également. Il y a

11 une raison pratique à cela. Moi-même et d'autres représentants légaux avons encore

12 des difficultés à avoir accès aux vidéos dans *Ringtail*. Si nous avons une liste des

13 scènes, nous pourrions au moins essayer d'en... d'imprimer la transcription de la

14 vidéo.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda,

16 c'est justement pourquoi nous demandons cela. C'est tout à fait légitime de votre

17 part pour les témoins qui vous intéressent. Il ne va pas y avoir une ordonnance

18 générale de notre part au sujet de cette information quoi doit vous être transmise.

19 Cette ordonnance ne concerne que les témoins pour lesquels vous avez présenté une

20 requête pour poser des questions.

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Et cela concerne également les clients

22 des représentants légaux, j'imagine.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu. Bien

24 entendu ; donc, les témoins que vous souhaitez interroger, plus les témoins qui ont

25 le double statut et que vous représentez.

1 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le greffier

4 d'audience me rectifie ; nous avons annoncé que nous ferions une pause d'une

5 heure à ce stade. Et donc, pour plusieurs raisons, nous allons nous y tenir. Nous

6 allons donc faire une pause jusqu'à 15 h 5 et puis nous aurons la dernière séance cet

7 après-midi. Donc, nous reprenons à 15 h 5.

8 Je suis désolé ; le témoin est encore présent. Alors, huis clos pour que le témoin

9 puisse se retirer de la salle d'audience.

10 **(Passage en audience à huis clos à 14 h 6) Reclassifié en audience publique*

11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire à 14 h 6*)

12 Monsieur Sachdeva ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses, Monsieur le

14 Président, mais il y a un problème en ce qui concerne la reprise de la déposition du

15 témoin 0298. L'Accusation aimerait discuter de cette question avant que le témoin

16 suivant n'arrive.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je dois accorder une

18 pause aux interprètes. Je suis déterminé à terminer la déposition du témoin

19 aujourd'hui, de ce témoin-ci. Une fois qu'il aura terminé, alors on pourra discuter de

20 l'ordre de présentation des autres dépositions.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

22 (*L'audience, suspendue à 14 h 9, est reprise à 15 h 6*) (*Audience publique*)

23 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il faut revenir à huis

25 clos pour que l'on puisse faire entrer le témoin.

1 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 06) Reclassifié en audience publique

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous faire

3 entrer le témoin, s'il vous plaît ?

4 (*Le témoin est introduit au prétoire à 15 h 7*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

6 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) : Bon après-midi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique,

8 Monsieur Sachdeva ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai quelques questions à poser à huis

10 clos.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, on peut les

12 traiter toutes dès maintenant ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous demander un avis. Les

14 pièces qui ont été montrées au témoin, bon, peut-être qu'on pourra le faire en séance

15 publique ensuite, mais pour être tout à fait prudent, je pense qu'il vaut mieux

16 commencer par un huis clos.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour tout ce qui est

18 de ce genre de chose, Monsieur Sachdeva, il vaut mieux être trop prudent que pas

19 assez.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, de nouveau, Monsieur le

21 témoin.

22 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) : Bon après-midi.

23 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

24 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

25 J'ai encore quelques questions à vous poser. Ça ne va pas prendre très longtemps.

1 Q. Au début du contre-interrogatoire, on vous a posé des questions en ce qui
2 concerne l'entretien que vous avez accordé au Bureau du Procureur le 11 janvier et le
3 13 janvier 2008. Vous souvenez-vous de ces questions ?

4 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Est-ce que vous pouvez me rappeler de quelles questions il s'agissait pour que
6 j'aie une idée sur ça ?

7 Q. Tout à fait. Le conseil de la Défense a fait référence à une déclaration que vous
8 avez faite à (Expurgé), et la Défense vous a posé une question en ce qui
9 concerne la date de l'enlèvement de votre fils ; le premier enlèvement de votre fils.
10 Est-ce que vous vous souvenez de ces questions ?

11 R. Je n'ai pas une idée sur ça.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez directement au
13 cœur du sujet, Monsieur Sachdeva.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Donc, lorsque vous avez été interrogé par le Bureau du Procureur le 13 janvier,
16 est-ce qu'on on vous a posé des questions sur la date de l'enlèvement de votre fils ;
17 donc le premier enlèvement de votre fils ?

18 * LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Oui, ils m'ont posé cette question et j'ai répondu de la manière suivante : c'était
20 en 2002, avant la fête de Noël. Moi, je n'étais pas là, présent. Et je ne connais pas la
21 date précise, mais ce que je sais, c'était avant la fête de Noël.

22 Q. Et toujours pendant l'interrogatoire de la Défense, on vous a posé des
23 questions quant au nom de votre frère et vous avez répondu que votre frère
24 s'appelait (Expurgé) — excusez ma prononciation — et vous avez également donné
25 le nom de votre fils aîné à la Cour.

1 Il semblerait qu'il y ait une différence entre le nom des différents membres de votre
2 famille ; est-ce que vous pourrez... est-ce que vous pourriez — pardon — expliquer
3 cela à la Cour ?

4 R. Le nom de mon grand frère... le nom de mon grand frère que j'ai donné, c'est
5 exact. Au moment où on a arrêté mon enfant, il était allé en congé chez mon grand
6 frère. C'est alors qu'on l'a arrêté pour la deuxième fois. Il était en partance pour
7 visiter mon grand frère, et en cours de route, il a croisé les militaires, c'était à
8 Centrale. Les militaires l'ont arrêté ; ils l'ont acheminé à Mabanga. Moi, j'ai fait mes
9 efforts pour pouvoir le tirer de là. Mon grand frère, qui s'appelle (Expurgé), lui, n'est
10 pas arrivé à cet endroit-là. Parce qu'il a eu un problème en cours de route.

11 Q. Merci, Monsieur. Je voudrais vous inviter à vous concentrer sur ma question
12 spécifique. Pourquoi est-ce qu'il y a une différence entre le nom de votre frère et
13 votre propre nom ? Est-ce que vous pourriez donner des explications à ce sujet à la
14 Cour ? Et je parle du nom de famille — du nom de famille — toutes mes excuses.

15 R. Oui, c'est bien, j'ai bien compris. Son nom, c'est (Expurgé) ; ça c'est dans notre
16 langue maternelle. Son nom c'est (Expurgé). Et (Expurgé) signifie (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé). C'est pourquoi on lui a accordé ce
19 nom-là : (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 Après lui, après qu'il est né, il y a eu encore des frères et des sœurs qui sont décédés,
22 et c'est après que je suis né et on m'a donné le nom de (Expurgé). La signification de
23 (Expurgé) signifie (Expurgé)
24 (Expurgé). Et mon nom signifie que (Expurgé) c'est ça la
25 signification de mon nom dans notre langue maternelle. C'est ça la différence entre

1 les deux noms, mais il n'y a pas de grande différence.

2 Ma famille lui a prénommé (Expurgé) et ma famille m'a donné le nom de (Expurgé); et

3 le nom de (Expurgé) signifie que nous ne sommes pas des Hema. Si vous regardez

4 dans ma carte d'identité, vous verrez que nous sommes de l'ethnie des (Expurgé),

5 cela signifie... c'est la raison pour laquelle on nous a donné le nom de (Expurgé). Et

6 (Expurgé), c'est un nom de la lignée pour notre tribu, parce que nous, nous ne

7 sommes pas des Hema, nous sommes des (Expurgé). Et nous avons une langue

8 propre, mais les gens de notre tribu ont grandi ou ont vécu parmi les Hema, mais

9 nous ne sommes pas des Hema. Et dans notre langue maternelle, dans notre tribu,

10 (Expurgé) signifie que... (Expurgé), parce que nous, nous étions beaucoup plus des

11 hommes que des femmes dans notre famille.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président nous pouvons

13 repasser en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, repassons

15 en audience publique, s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique : 15 h 16*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,

18 Monsieur Sachdeva.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Monsieur, la semaine dernière vous parliez de la visite de M. Lubanga, au

21 camp de Mandro et vous avez dit : « Lorsque M. Lubanga est arrivé, il était satisfait

22 de ce qu'il a vu. » Pourquoi avez-vous dit ça ?

23 R. Oui. J'ai donné cette explication, mais je peux le faire encore. Lui, était ministre

24 de la Défense. Nous avons fait une guerre à Bunia, les troupes de son président

25 Mbusa Nyamwisi sont venus nous provoquer, ils sont venus nous provoquer, nous,

1 soldats du ministre de la Défense. Et nous avons fait la guerre entre nous. Alors, les
2 responsables, le commandant bataillon de Mbusa Nyamwisi est décédé, c'est lui qui
3 était en charge de l'opération de cette guerre ; il est décédé juste à notre résistance,
4 mais ils étaient en grand nombre. Lorsqu'ils sont... il est décédé, Mbusa Nyamwisi a
5 appelé des renforts en provenance de Beni, et cela a fait en sorte qu'il avait beaucoup
6 de troupes, et nous on * n'était que 30 à 40, eux ils étaient plus de 300 militaires. Ils
7 nous ont combattus. Leur objectif était de nous exterminer, mais heureusement, Dieu
8 était de notre côté.

9 Thomas Lubanga était dans sa résidence. Et la guerre l'a empêché de sortir de la
10 résidence. Il est resté enfermé et la guerre était aux alentours de sa maison, jusque
11 dans sa parcelle. C'est à ce moment-là que lui et son secrétaire et le commandant,
12 Bosco ainsi que son chauffeur sont sortis ; je les ai escortés jusqu'à l'aéroport, moi,
13 personnellement et j'ai livré mon corps pour mourir pour lui pour que lui puisse *
14 rester en vie. J'étais devant son véhicule. J'ai marché à pied avec l'arme, si je vois un
15 ennemi, je tirais sur lui. Je l'ai accompagné jusqu'à ce que nous avons croisé les
16 militaires ougandais qui nous ont aidé, et nous sommes arrivés à l'aéroport, et lui il
17 est resté à l'aéroport.

18 Après cela, il est retourné à sa résidence et à ce moment-là, ce sont les soldats
19 ougandais qui faisaient la garde à sa résidence.

20 Après cela, les soldats ougandais l'ont acheminé quelque part, parce qu'à ce
21 moment-là, l'Ituri dépendait de l'Ouganda. Il l'ont pris, il l'ont amené à l'aéroport et
22 ils l'ont amené à Kampala... à Entebbe.

23 Après cela, il a été conduit directement à
24 Kinshasa ; c'est ce que nous, on avait appris,
25 qu'il était à Kinshasa en résidence surveillée.

1 Mais après cela, il nous a laissé une quarantaine ou une trentaine de militaires ; je ne
2 connais pas avec exactitude le nombre, mais nous sommes restés là. L'état dans
3 lequel il nous a laissés est celui-ci : Bosco et Kisembo se sont entendus pour créer un
4 centre de formation à Mandro, premier centre de formation. Ils ont ouvert ce
5 centre...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, je vais
7 devoir vous interrompre ; veuillez m'en excuser.

8 Monsieur Sachdeva, je voudrais d'abord vous demander : la question que vous avez
9 posée sur la base des déclarations du témoin en ce qui concerne la visite de
10 M. Lubanga au camp, et le fait que M. Lubanga avait dit qu'il était satisfait de ce qu'il
11 voyait, alors ma mémoire me joue peut-être des tours, mais je crois que c'était une
12 question que vous avez posée et que c'était une réponse qui vous avait été donnée.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'était à la page 57 le 5 février et
14 c'était pendant le contre-interrogatoire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je n'étais pas
16 certain ; c'était une hypothèse, donc, de ma part.

17 Alors, je voudrais insister sur le fait, Monsieur, que vos réponses sont extrêmement
18 utiles, extrêmement utiles. Mais je vous inviterais à vous concentrer vraiment de
19 près aux questions que l'avocat vous pose pour vraiment cibler vos réponses. Ce qui
20 a un avantage pour vous, c'est que ça va abréger la durée de votre témoignage.

21 Alors, Monsieur Sachdeva... Maître Desalliers est debout, je vois.

22 M. DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président. L'intervention que je voulais faire
23 rejoint un peu les commentaires que vous avez formulés puisque j'étais moi aussi
24 sous l'impression que la visite de M. Lubanga au camp de Mandro avait été couverte
25 par le bureau du... par mon confrère, par ses questions lors de l'interrogatoire

1 principal.
2 Notre compréhension de l'exercice du réinterrogatoire, c'est si des éléments
3 nouveaux sont soulevés par le contre-interrogatoire de la Défense, mais ne doit pas
4 servir à préciser des éléments qui ont déjà été... pardon, discutés lors de
5 l'interrogatoire principal.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Je crois que
7 M. Sachdeva a déjà fourni une réponse à cela, Maître Desalliers. Votre mémoire et
8 ma mémoire, apparemment, nous ont * fait défaut et c'est une question que vous
9 aviez soulevée pendant votre interrogatoire, c'est vrai. Mais M. Sachdeva a raison et
10 il n'y a pas de raison de le remettre en doute. Il peut poser sa question.

11 Monsieur Sachdeva, vous pouvez poursuivre et, Monsieur, je vous inviterais à
12 vraiment répondre très précisément aux questions qui vous sont posées.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*):

14 Q. Merci pour cette réponse, mais je souhaiterais que vous vous concentriez sur le
15 moment où M. Lubanga a rendu visite au camp de Mandro. Donc après il a été à
16 Kinshasa. Et vous avez dit que lorsqu'il est venu à Mandro à ce moment-là, il était
17 satisfait de ce qu'il a vu. Je voudrais que vous expliquiez pourquoi vous dites cela ?
18 Pourquoi dites-vous cela ?

19 * LE TÉMOIN WWWW-0299 (*interprétation du swahili*):

20 R. Vous avez posé cette question et moi j'y ai répondu de la manière
21 suivante : lorsqu'il était arrivé à Mandro, il a trouvé un nombre impressionnant de
22 militaires. Personne ne connaît le nombre, il y en avait beaucoup. Il y avait beaucoup
23 d'armements et il y avait aussi des recrues en grand nombre, beaucoup de recrues. Il
24 était très content. L'état dans lequel il a trouvé le camp l'a rendu heureux ; c'est
25 pourquoi il était très content.

1 Q. En réponse à des questions posées par la Défense, vous avez également déclaré
2 que le camp à Largu avait été abandonné par les Ougandais. Et ma question est la
3 suivante : après qu'ils l'aient abandonné, qui contrôlait ce camp ?

4 R. Non, je crois qu'il y a une confusion. Les Ougandais n'ont jamais été dans le
5 camp de Mandro. C'est Bosco qui a créé le camp de Mandro et le camp a été fermé
6 lorsque Bosco l'a abandonné. Je crois qu'il y a une confusion.

7 Q. Merci Monsieur. Je pense qu'il y a peut-être eu un petit problème
8 d'interprétation, mais je parlais du camp à Largu. Vous avez dit que le camp à Largu
9 avait été abandonné par les Ougandais et ma question est la même. Une fois qu'ils
10 l'ont abandonné qui contrôlaient ce camp

11 R. Au moment où les Ougandais sont partis, le camp est resté entre les mains des
12 Ituriens, les gens de l'UPC.

13 Q. Vous avez dit à la Cour, en répondant aux questions de la Défense, que
14 lorsque le soldat a été abattu... lorsqu'il a été exécuté parce qu'il avait volé des armes,
15 eh bien, que Bosco était présent et que d'autres commandants également étaient
16 présents. Savez-vous quels autres commandants étaient présents à ce moment-là ?

17 R. Ce qui est important, c'est celui-ci : l'ordre est venu de M. Bosco. Je crois que
18 l'Ituri est plus grand que votre pays ici. Il y avait un grand nombre de personnes ; il
19 m'est difficile de préciser qui était là parce qu'il y avait beaucoup de gens. Parmi un
20 grand nombre de personnes, comment est-ce que je pourrais préciser ? Toutefois, le
21 commandant titulaire qui a donné l'ordre de pouvoir les fusiller, c'est Bosco.

22 Q. Vous avez également déclaré que le chef d'état-major, M. Kisémbé, vivait au
23 quartier général à Bunia et que la résidence de M. Lubanga était proche de ces... de
24 ce quartier général. Alors, pendant ce moment... pendant le moment où vous étiez là,
25 est-ce que M. Kisémbé et M. Lubanga se sont rencontrés ?

1 R. Je précise : chaque jour, chaque jour, Kisembo arrivait à la résidence de
2 Thomas Lubanga ; plusieurs fois, peu importe le temps. Je crois à peu près tous les
3 jours il arrivait ; il pouvait arriver qu'un jour il ne pouvait pas venir, mais cela ne
4 change pas dans ce que j'ai dit. Il arrivait chaque fois.

5 Q. Ma dernière question, Monsieur : à votre connaissance, à quel moment est-ce
6 que l'année scolaire se termine pour les écoles secondaires dans votre région ? Quel
7 est le moment habituel de la fin de l'école ?

8 R. Normalement, c'est au mois de juillet qu'il y a fermeture des écoles et tout le
9 monde est en congé. C'est au mois de juillet. Et la rentrée scolaire, c'est au mois de
10 septembre. Et le prochain mois de juillet, c'est la fin de l'année scolaire.

11 Q. Et j'avais dit que c'était ma dernière question, mais j'en aurais une autre. Et
12 pour l'école primaire, quand est-ce que normalement l'année scolaire se termine
13 pour les écoles primaires ?

14 R. Le 2 juillet, normalement. Mais toutefois, s'il y a prolongation, cela se passe
15 selon chaque école. Mais normalement, c'est le 2 juillet.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est tout pour le
17 contre-interrogatoire (*sic*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Monsieur
19 Desalliers, est-ce que vous avez autre chose à dire en dehors des questions de M. le
20 juge Odio Benito (*sic*) ou d'autres questions ?

21 M^e DESALLIERS : Non, Monsieur le Président ; pas d'autres questions à rajouter.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Monsieur
23 Desalliers, pour s'assurer qu'il n'y a pas de malentendu par la suite, bien qu'au début
24 de la déposition de ce témoin il y ait eu un certain nombre d'observations qui ont été
25 faites concernant son identité et celle de son fils, aucune question ne lui a été posée

1 en considérant qu'il ne dit pas la vérité lorsqu'il dit qu'à un moment donné, au cours
2 de sa vie, il a travaillé en tant que garde du corps de votre client.
3 Maintenant, nous prenons comme hypothèse que c'est une question que vous n'avez
4 pas soulevée parce que ce n'est pas quelque chose qui est mis en doute ; ce que nous
5 pensons être de la connaissance personnelle de votre client puisque l'on... il est dit
6 qu'il travaillait comme garde du corps de M. Lubanga. Je voulais simplement
7 m'assurer que c'est une approche délibérée de votre côté de ne pas remettre en
8 question cet élément.

9 M. DESALLIERS : Sur cette remarque, Monsieur le Président, j'aimerais avoir un
10 instant pour consulter l'équipe.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu.

12 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

13 Oui, Maître Desalliers.

14 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense que pour répondre, espérons-le, à
15 votre observation, la Défense ne... soutient qu'il y aura des éléments, en cours de
16 procès, comme c'est arrivé ici, durant le témoignage du témoin qui est ici présent,
17 des éléments qui ne seront pas nécessairement explorés par la Défense, pour lesquels
18 il n'y aura pas de questions, mais pour lesquels il n'y aura pas nécessairement
19 d'admission. Ça devient un peu... Il va devenir certainement compliqué de répondre
20 à certaines questions de ce genre puisque dans certains cas, la Défense pourrait
21 choisir d'apporter une preuve lors de la présentation de sa défense, et dans d'autres
22 cas, tenter d'apporter le moyen par des questions... d'apporter la preuve par des
23 questions en contre interrogatoire.

24 Donc, ce que j'ai envie de répondre à votre question, Monsieur le Président, c'est
25 qu'il ne faut pas en déduire que cet élément n'est pas contesté par la Défense. C'est

1 exact que nous n'avons pas nécessairement posé des questions précises à cet effet,
2 mais il y a des éléments qui pourront éventuellement être discutés, soit par d'autres
3 témoignages qui seront apportés par le Bureau du Procureur, mais très certainement
4 par des éléments qui seront apportés par la Défense lors de la présentation de sa
5 preuve.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
7 concernant la plupart des domaines dont ce témoin a parlé, vous pouvez tester les
8 éléments de preuve de l'Accusation, les examiner en profondeur, et s'est la position
9 de votre client, exprimer votre scepticisme à leurs propos. Néanmoins, sur ce facteur
10 en particulier, tel que nous voyons les choses à l'heure actuelle, le témoin a dit tout à
11 fait clairement qu'il avait agi en tant que garde du corps personnel de l'accusé. Donc,
12 c'est là quelque chose qui, de toute évidence, est de la connaissance même de votre
13 client. Et si par la suite, on en venait à suggérer que le témoin a menti là-dessus et
14 que dans l'affaire de M. Lubanga, il n'avait jamais été un des gardes du corps de
15 l'accusé, à notre sens, dans la mesure où il s'agit de quelque chose qui est de la
16 connaissance de votre client, et que l'on peut considérer être de la connaissance de
17 votre client, ceci devrait être dit maintenant, directement, et ce ne serait pas
18 équitable pour ce témoin de faire la supposition qu'il ment sur ce point, alors qu'on
19 ne lui a jamais posé la question.

20 Donc, ce n'est pas un point général, Maître Desalliers, c'est un point tout à fait
21 spécifique concernant un élément qui, aux yeux des juges, est de la connaissance de
22 votre client, et si cela est contesté, il faudrait que l'on en discute maintenant... que
23 cela soit abordé maintenant.

24 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, la question apparaît très importante. Avec
25 votre permission, j'aimerais avoir cinq minutes pour en discuter avec l'équipe, si c'est

1 possible.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
3 voulez que nous levions la séance, Maître Desalliers ?

4 M^e DESALLIERS : Cinq minutes au maximum. Donc, je pense qu'il ne serait même
5 pas nécessaire de suspendre. On peut en discuter très rapidement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc,
7 nous allons rester là, sans parler. Si vous voulez que nous suspendions, nous le
8 ferons.

9 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
11 Desalliers.

12 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président, pour ce moment.

13 Monsieur le Président, je pense qu'on peut dire que sur la partie décrite par le
14 témoin, où il explique avoir été garde du corps de M. Lubanga à l'époque où il était
15 ministre de la Défense, la Défense n'a pas effectivement de questions à poser sur ce
16 point là.

17 Là où la Défense a posé des questions plus spécifiques, c'était sur la partie où il
18 décrit avoir été garde du corps de M. Lubanga à sa résidence lorsqu'il était président
19 de l'UPC, et là-dessus, la Défense estime qu'elle a toutes les informations du témoin
20 qui lui permettront d'exprimer sa position de façon claire, plus tard. Mais sur la
21 question... pardon — sur l'époque où le témoin prétend avoir été garde du corps de
22 M. Lubanga lorsqu'il était ministre, la Défense n'a effectivement pas de questions à
23 poser au témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Qu'il en soit ainsi,
25 Monsieur Sachdeva... excusez-moi, Maître Desalliers.

1 Mais il est nécessaire que l'on ait une compréhension claire de cela. Si par la suite, il
2 devait nous être suggéré qu'un témoin a menti, c'est... et si l'on devait suggérer que
3 le témoin a dit la vérité concernant son travail de garde du corps à une certaine
4 époque, mais a menti concernant une période ultérieure, et si c'est là quelque chose
5 que l'accusé peut dire et que c'est un mensonge en raison de ce qu'il savait, c'est
6 quelque chose qui doit être dit au témoin pour que le témoin ait la possibilité de
7 savoir que faire.

8 Vous savez, sur la base de vos propres instructions, comment cela peut être utilisé
9 par la suite. Mais si, comme je le dis, que par la suite, il était suggéré, que ce témoin a
10 menti, il devrait lui être donnée la possibilité de faire face à une telle allégation.

11 Donc, cela vous appartient, Maître Desalliers.

12 M^e DESALLIERS : Très bien, Monsieur le Président, je pourrais formuler des
13 questions supplémentaires au témoin qui permettraient peut-être de clarifier un peu
14 la situation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
16 Sachdeva ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Président, mais ceci
18 soulève une question, à savoir quel est le droit qu'a l'Accusation à poser d'autres
19 questions ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un moment,
21 Monsieur Sachdeva, essayons d'abord de voir où nous allons.

22 Maître Desalliers, j'aurais pensé que vous pouviez, sur ce sujet qui est très large, en
23 parler, mais c'est quelque chose de toute façon dont il faut parler d'une façon ou
24 d'une autre. Je vous demanderai donc de formuler les questions appropriées et de les
25 poser au témoin.

1 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, mes questions sont très directes et
2 souhaitons-le, les réponses seront très claires également pour permettre d'éclairer la
3 Chambre sur ce sujet.

4 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e DESALLIERS.

6 Q. Monsieur, c'est exact que vous avez été, vous l'avez mentionné, garde du corps
7 de M. Lubanga lorsqu'il était ministre de la Défense ?

8 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je vous ai même expliqué tout ce qui s'était passé. Moi, j'étais son garde du
10 corps.

11 Q. Maintenant, à partir du moment où vous cessez d'être garde du corps de
12 M. Lubanga... Excusez-moi, laissez-moi reformuler la question : à partir du moment
13 où M. Lubanga cesse d'être ministre de la Défense, est-ce que vous continuez à être
14 son garde du corps ?

15 R. Est-ce que je serais garde du corps dans le vide ? Lui, il est à Kinshasa en
16 résidence surveillée. À ce moment-là, lorsqu'il était à Kinshasa, tous les éléments qui
17 étaient son garde du... qui étaient gardes du corps sont restés à l'état-major avec
18 M. Kisembo, ainsi qu'une autre personne non identifiée qui n'était pas encore
19 général. Tous les militaires étaient à l'état-major général. Pourquoi ? Parce que lui, il
20 était à Kinshasa.

21 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'aurais une autre question pour le témoin
22 où le nom d'une personne qui a été mentionnée à huis clos sera soulevé. Donc, je
23 pense qu'il faudrait poser la prochaine question à huis clos.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, donc
25 nous allons passer à huis clos.

- 1 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 49) Reclassifié en audience publique
- 2 Oui, Maître Desalliers.
- 3 M^e DESALLIERS: Merci.
- 4 Q. Vous avez mentionné qu'une de vos... un de vos amis, une de vos
- 5 connaissances, était (Expurgé). Est-ce qu'il est exact, Monsieur...
- 6 R. Oui, oui, oui.
- 7 Q. ... Est-ce qu'il est exact que vous avez déjà agi comme garde du corps de cette
- 8 personne ?
- 9 R. Un civil, un simple civil, un commerçant. Qu'un militaire soit son garde du
- 10 corps, qu'est-ce que cela signifie ? Ça, c'est quelle sorte de question — *(dit le témoin en*
- 11 *français)* ?
- 12 Q. En fait, ma question, Monsieur, c'est : est-ce que oui ou non, vous avez déjà été
- 13 ou agi comme garde du corps de (Expurgé) ?
- 14 R. Un civil, un commerçant ; moi, être son garde du corps ? Ça, c'est quelle façon
- 15 de parler ? Celui qui vous a dit ce problème n'a pas dit la vérité. (Expurgé), ainsi
- 16 que plusieurs autres commerçants étaient des soutiens de Thomas Lubanga. C'était
- 17 un groupe de soutien financier de M. Lubanga. (Expurgé) ainsi que les autres
- 18 commerçants soutenaient financièrement Lubanga. Maintenant, pour les sécuriser,
- 19 (Expurgé), ainsi que d'autres commerçants, venaient à la résidence de Thomas
- 20 Lubanga et chaque commerçant avait droit à deux militaires, le soir. C'était le soir. Et
- 21 ce militaire devrait passer la garde à la résidence de ce commerçant et, le matin, il
- 22 devait retourner à leur lieu de travail. Et cela se faisait chaque nuit. Est-ce qu'un
- 23 militaire peut être un garde de corps d'un civil ? Si cela est le cas, c'est-à-dire que la
- 24 loi n'était pas respectée.
- 25 Q. Monsieur, je n'ai toujours pas eu de réponse à ma question. Vous, oui ou non,

- 1 est-ce que vous avez été garde du corps de (Expurgé) ?
- 2 R. Jamais, jamais, jamais ; moi, (Expurgé), je ne serai garde du corps d'un simple
3 commerçant — *(dit le témoin en français)*. Qui est-il ? Est-ce qu'il est un soldat ? C'est
4 un simple civil. Ça, c'est quelle sorte de question — *(dit le témoin en français)* ?
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Desalliers,
6 désolé de vous interrompre. Notre intérêt ne concerne pas (Expurgé). C'est très
7 simple, très direct. En fait, est-ce qu'il y a... Est-ce que l'on conteste le fait que ce
8 témoin ait été le garde du corps de M. Lubanga ou l'un d'entre eux lorsqu'il était
9 Président de l'UPC ? C'est oui ou c'est non. Et si c'est contesté, il faut que cela soit dit.
- 10 M^e DESALLIERS: Monsieur le Président, cette question-là est...
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Vous pouvez le faire
12 très simplement, Maître Desalliers. Posez-lui la question clairement.
- 13 M^e DESALLIERS:
- 14 Q. Donc, Monsieur, si je vous dis que vous n'avez jamais été garde du corps de
15 M. Lubanga lorsqu'il était Président de l'UPC ; est-ce que c'est exact ?
- 16 LE TÉMOIN WWW-0299 *(interprétation du swahili)* :
- 17 R. S'il vous plaît, vous dites garde du corps de qui ?
- 18 Q. De M. Thomas Lubanga, lorsqu'il était Président de l'UPC. Est-il exact que
19 vous n'avez jamais été garde du corps de M. Lubanga lors de cette période ?
- 20 R. J'ai déjà répondu à cette question. Je l'ai dit depuis hier. Lorsque Thomas
21 Lubanga était arrivé en provenance de Kinshasa à Mandro, nous avons été envoyés
22 là. J'ai été envoyé à Tchomia. Nous sommes partis en grand nombre avec plusieurs
23 autres militaires parce que les armes étaient parachutées sur un aérodrome. Et
24 Thomas Lubanga est rentré à Bunia et nous, nous sommes allés récupérer les armes
25 là où on parachutait les armes. C'était à Tchomia. Après Tchomia — je ne suis pas un

1 esprit pour être au même moment à Tchomia et au même moment à sa résidence.

2 Q. Donc, je comprends de votre réponse, Monsieur, que vous n'étiez pas à sa
3 résidence et que vous n'étiez donc pas son garde du corps. C'est exact ?

4 R. Je crois que vous allez à côté avec vos questions. Vous allez à côté du sujet
5 principal. D'abord, pour être garde du corps, il doit y avoir un objet du travail. J'ai
6 été envoyé à Tchomia. Si on ne m'aurait pas envoyé à Tchomia, je serais resté à sa
7 résidence. J'ai été envoyé à Tchomia et les autres soldats sont restés soit à Mandro,
8 soit à l'état-major et les autres sont partis à la résidence de Thomas Lubanga. Où
9 est-ce que moi j'étais en ce moment-là ? Eh bien, j'étais à Tchomia où on parachutait
10 les armes. La tenue militaire que vous avez vue, Thomas Lubanga portait, ce sont
11 des tenues qu'on a parachutées et c'est moi qui étais là à Tchomia.

12 M^e DESALLIERS : Très bien, Monsieur le Président.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Sachdeva,
15 nous n'envisageons pas d'autoriser des questions supplémentaires. Ceci, c'est
16 quelque chose que la Chambre a permis pour s'assurer que l'équité à l'égard du
17 témoin était respectée. Et à moins qu'il n'y ait quelque chose réellement d'essentiel,
18 nous n'encourageons pas à poser des questions supplémentaires parce que cela
19 entraînera à nouveau d'autres questions de la part de l'accusé et il faut quand même
20 que l'on arrive à mettre un terme à cela.

21 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Pouvons-nous
23 revenir en séance publique, s'il vous plaît ?

24 *(Passage en audience publique à 15 h 58)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, cela

1 termine votre déposition et... met un terme à votre déposition (*se reprend l'interprète*).

2 Est-ce que je pourrais vous exprimer toute la gratitude de cette Cour et des juges de

3 cette Chambre pour être venu ici aux Pays-Bas déposer sur ces questions.

4 Nous sommes tout à fait conscients de tout ce que cela a entraîné de désagréable

5 pour vous et du fait que cela vous ait éloigné de votre vie au quotidien pendant une

6 période de temps assez longue. Vous allez quitter cette Cour avec nos remerciements

7 les plus sincères. Merci infiniment. Nous allons maintenant repasser à huis clos pour

8 que le témoin puisse quitter la salle.

9 **(Audience à huis clos à 15h59) Reclassifié en audience publique*

10 LE TÉMOIN WWW-0299 (*interprétation du swahili*) : Merci beaucoup.

11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire à 16 h*).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous repassons en

13 audience publique.

14 (*Passage en audience publique à 16 h*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,

16 nous devons revenir maintenant à la poursuite de la déposition du témoin 298.

17 Avant d'en arriver aux mesures particulières qui ont été proposées par l'Unité des

18 victimes et des témoins, au moment où on nous a demandé... où l'Accusation nous a

19 demandé de lever la séance, M^e... M^{me} Bensouda menait l'interrogatoire du témoin.

20 Et elle nous a indiqué qu'il s'était passé quelque chose, précédemment, qui avait pu

21 avoir une influence sur le témoin et que... qu'il y avait des informations que

22 l'Accusation souhaiterait peut-être nous soumettre.

23 Et si j'ai bien compris, c'est ce qui nous avait menés à suspendre la séance, à donc

24 interrompre la déposition du témoin 298.

25 Maintenant, y a-t-il des informations — pardon — supplémentaires que l'Accusation

1 souhaiterait nous soumettre ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je... Pouvons-nous avoir —

3 pardon — un instant pour nous consulter.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Président accorde cette pause.

5 (*Discussion au sein de l'équipe du Bureau du Procureur*)

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, merci de nous

7 avoir accordé ce moment.

8 Nous avons demandé, à ce moment-là cette suspension parce qu'apparemment il y

9 avait quelque chose qui était apparu ayant un lien avec l'application de la règle 74. Il

10 y avait eu également d'autres questions s'agissant de la protection qui nous avaient

11 été transmises par le passé et c'était à la lumière de cela que nous souhaitions faire

12 une analyse pour savoir si ces situations ou ces incidents se sont produits avant, et

13 nous avons essayé de compiler ces informations . Comme la Chambre le sait, le

14 Procureur adjoint a demandé l'autorisation de parler ou qu'un membre du Bureau

15 du Procureur puisse parler au témoin, et on le comprend une telle demande est

16 restée sans suite, et par conséquent notre enquête est aussi complète que possible.

17 Quoi qu'il en soit, selon l'Accusation, ça n'a pas d'influence sur le déroulement

18 présent du témoignage de ce témoin. Et en particulier à la lumière des mesures

19 particulières, spéciales qui sont proposées maintenant par l'Unité des victimes et des

20 témoins.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il faut en

22 tirer des leçons Monsieur Sachdeva. Si, à l'avenir, il s'avèrerait nécessaire que la

23 déposition d'un témoin doit être interrompue à la suite d'une réponse donnée qui

24 n'est pas favorable à la partie ayant convoqué ce témoin sur la base d'une ingérence

25 ou d'une préoccupation pour la sécurité du témoin, il faudra vraiment qu'il y ait une

1 base solide pour étayer cette requête.

2 Vous nous aviez laissé entendre qu'il y avait quelque chose qui, vraiment, méritait

3 une enquête approfondie et que vous disposiez... que l'Accusation disposait d'ores

4 et déjà de certains éléments d'information à ce sujet.

5 Rien de ce qui a été dit par le témoin 298 ne laisse supposer qu'il a été menacé et

6 nous n'avons rien non plus au sujet de menaces éventuelles dont il aurait été l'objet

7 par le passé.

8 Donc pour l'avenir, Monsieur Sachdeva, sachez que si vous deviez demander une

9 nouvelle suspension de ce genre à l'avenir, il faudrait vraiment que cela se fasse sur

10 une base solide.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, M. Le Président, tout à fait. Je crois

12 que cela reposait sur la possibilité que l'avertissement relatif à l'auto-incrimination

13 pourrait avoir un effet en plus des autres questions qui se posent, mais l'Accusation

14 suit les instructions que donne la Chambre..

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne

16 les propositions qui ont été faites dans le courriel qui a été envoyé aujourd'hui, il y a

17 toute une partie introduction et puis ensuite une série d'éléments en ce qui concerne

18 les modalités de l'interrogatoire.

19 Avez-vous des observations à ce sujet, Monsieur Sachdeva ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation estime que les modalités

21 proposées sont tout à fait appropriées pour le témoin.

22 Il y a une question que nous voudrions revoir en ce qui concerne la suggestion faite

23 que le témoin puisse reprendre son... sa déposition aussi rapidement que possible et

24 la terminer aussi rapidement que possible.

25 L'Accusation estime que le témoin suivant pourrait donc être le 298. Ce serait

1 demain matin donc apparemment. Nous préférerions que cela se fasse ainsi si c'était
2 possible.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon, laissons de côté
4 la question de savoir qui est le témoin suivant.

5 Sous réserve d'une observation de la part de la Défense maintenant, nous serions
6 disposés à entendre la déposition du 298 à 9 heures.

7 Pour ce qui est du reste de l'après-midi, nous verrons cela ensuite. Mais je voudrais
8 voir le témoin 298.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Absolument, nous avons une
10 préoccupation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement
12 nous allons revenir sur votre préoccupation tout à l'heure.

13 Maître Mabilles, avez-vous des observations à faire en ce qui concerne la proposition
14 faite de... sur les modalités de poursuite de la déposition du témoin 298 ?

15 M^e MABILLE : Monsieur le Président, on n'a aucune observation à faire, on ne voit
16 pas non plus d'inconvénients, on a expliqué à notre client ce qui se passerait pour
17 lui, pour ce témoin en particulier, les modalités précisées ; et par ailleurs, en ce qui
18 concerne la Défense, nous nous proposons — puisqu'on nous propose de réduire le
19 nombre de personnes assistant —, seuls mon confrère Jean-Marie Biju-Duval et Marc
20 Desalliers seront présents pour cette audition.

21 Je voudrais dire un petit mot, Monsieur le Président et permettez moi de le dire, sur,
22 quand même, l'incident qui a eu lieu. On a bien entendu ce que la Chambre vient de
23 dire, mais je voudrais quand même dire que pour la Défense, c'est un petit peu
24 difficile.

25 Il a été dit par le Bureau du Procureur que des menaces avaient été... avaient été ou

1 auraient été faites sur le témoin n°298. Ça a été repris par l'intégralité de la presse ; et
2 donc on a dit « le témoignage est suspendu parce qu'il y a eu des menaces ». Alors je
3 dis simplement, que c'est quand même, pour la Défense, difficile. Parce que, soit on a
4 effectivement des éléments précis et, je le redis à la Chambre, nous sommes tout
5 aussi soucieux que n'importe qui qu'il n'y ait aucune menace faite sur les témoins,
6 mais à force de tenir des propos de cette nature, sans aucun élément de preuve, on
7 ne peut pas dire que ça ne cause pas un préjudice à la Défense, potentiellement.

8 Donc, on a bien entendu, ce qu'a dit votre Chambre mais vraiment, je souhaite qu'à
9 l'avenir, on ne puisse pas procéder par des affirmations sans qu'il n'y ait aucun
10 élément qui vienne étayer ce qui a été dit.

11 Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais dire sur le témoignage du témoin
12 n° 298.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'une manière
14 générale, Maître Mabil le Banc des juges est totalement d'accord avec ce que vous
15 venez de dire.

16 De manière à ce que le procès-verbal soit tout à fait clair, j'ai réexaminé la
17 transcription sur ce qui s'est passé au moment où nous avons suspendu l'audition du
18 témoin 298. Et pour être juste vis-à-vis de M^{me} Bensouda, elle a parlé des mesures de
19 protection, effectivement, elle a parlé du déroulement des événements qui avaient eu
20 lieu précédemment, donc le 28 janvier ; elle a parlé également de mesures de
21 sécurité, de mesures de protection, mais je n'ai pas pu, personnellement, retrouver
22 d'évocation spécifique de menaces de sa part.

23 Alors, cela a peut-être été interprété par la presse, mais pour être tout à fait honnête
24 et équitable vis-à-vis de M^{me} Bensouda et sur la base, en tout cas de mon examen, je
25 n'ai pas retrouvé ces termes dans sa bouche.

1 Mais sur la remarque générale, je suis tout à fait d'accord avec vous. S'il y avait une
2 suggestion que quelque chose d'impropre, quelque chose d'indigne puisse avoir lieu
3 à la Cour ou en dehors de la Cour, la suggestion ne peut pas être faite sans qu'il soit
4 expliqué aux juges, en audience publique ou *ex parte* de quoi il s'agit exactement.
5 Nous pouvons accepter que des allégations soient faites sans qu'elles soient étayées.
6 Monsieur Sachdeva, je pense qu'il serait utile si... que nous examinions très
7 rapidement les suggestions qui ont été faites.
8 Le témoin, donc, poursuivra sa déposition. Les mesures de protection seront en
9 place, le nombre de personnes présentes dans le prétoire doit être limité au
10 maximum.
11 M^e Mabilie, par exemple, a indiqué qu'il n'y aurait que deux membres de l'équipe de
12 la Défense, ce qui devrait être la même chose, de notre point de vue, du côté de
13 l'Accusation.
14 Maître Walleyne vous pourrez être présent, nous demanderons à M^{me} Bapita, à
15 M^{me} Massidda et à son assistant de réfléchir, savoir s'ils doivent effectivement être
16 présents au prétoire ou non... non, apparemment.
17 Nous allons réduire également le nombre d'assistants juridiques, de juristes et de
18 représentants du Greffe présents au prétoire.
19 Le... Les rideaux autour de l'endroit où se trouve le témoin seront un peu plus
20 grands donc le témoin ne pourra pas voir l'accusé ou l'accusé ne pourra pas voir
21 directement le témoin, bien que et M. Lubanga disposera d'un écran qui lui
22 permettra de voir en temps réel le témoin.
23 Et le témoin entrera dans le prétoire lorsque l'accusé n'y sera pas encore présent.
24 M. Lubanga entrera ensuite dans le prétoire et puis, ensuite, M. Lubanga quittera le
25 prétoire avant le témoin.

1 Un nom a été suggéré pour le témoin ; l'interrogatoire ne doit pas être un
2 interrogatoire équivalent à une confrontation. Il ne faut pas exercer de pression, et au
3 début de la déposition du témoin, je propose au témoin de reprendre directement au
4 point où il s'était interrompu la fois précédente et je vais essayer de voir si,
5 effectivement, il souhaite revenir à ce point précis.

6 Tous les noms cités, en particulier les noms de ses amis, doivent être manuscrits...
7 écrits sur un papier plutôt que prononcés oralement. Et, bien que nous ne pourrions
8 interdire aux parties, en particulier à la Défense, d'utiliser des ordinateurs ou de
9 prendre des notes, nous demanderons que cela soit fait aussi discrètement que
10 possible de manière à ce que le témoin n'en soit pas dérangé et l'assistant, dans le
11 Tribunal, sera présent également ; l'assistant présent auprès du témoin. Nous ne
12 pouvons pas fixer, naturellement, de délai absolu, mais nous essayerons de faire en
13 sorte que sa déposition soit terminée demain. Nous n'allons pas, de manière
14 artificielle, limiter le nombre de questions qui peuvent être posées par la Défense,
15 mais nous invitons toutes les parties à être aussi concentrées que possible pour que,
16 si possible, toujours, la déposition du témoin puisse se... être terminée demain.

17 Alors, il nous reste maintenant 40 minutes cet après-midi. Est-ce que vous hésiteriez
18 à faire comparaître le témoin 41 ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends que le temps à la
20 disposition de la Cour est extrêmement précieux, mais je crois qu'il serait préférable,
21 de notre point de vue, que le témoin 0041 puisse compléter sa déposition. S'il
22 commence aujourd'hui pendant une demi-heure et qu'il poursuit peut-être mercredi,
23 à notre avis, ça ne serait pas souhaitable, mais bien entendu, nous comprenons que
24 le temps à la disposition de la Cour soit précieux et donc, à cet égard nous sommes à
25 la disposition du banc des Juges.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Aujourd'hui, et pour
2 cette occasion uniquement, votre requête est accordée, mais tout le monde doit bien
3 comprendre que, normalement, si pour une raison ou pour une autre, un témoin ne
4 peut pas commencer avant le jour suivant, alors... C'est un témoin devant la Cour, il
5 faut donc éviter de perdre le temps à la disposition de la Cour — je le répète. Mais je
6 crois que, effectivement, nous pouvons effectivement lever la séance dès cet
7 après-midi. Vous avez l'avantage de pouvoir bénéficier de questions que nous
8 devons traiter en dehors de ce prétoire, Monsieur Sachdeva.

9 Monsieur Sachdeva, y a-t-il autre chose que vous souhaiteriez évoquer cet
10 après-midi ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement. Il s'agit du témoin
12 n° 10 ; le témoin n° 10, actuellement, devrait témoigner après le témoin 30 dans
13 l'ordre prévu jusqu'à maintenant.

14 Nous demandons une modification de cet ordre de comparution des témoins. En
15 effet, il y a des problèmes de voyage qui ne dépendent pas du tout de l'Accusation,
16 malheureusement. On nous a informés du fait que la date prévue de déposition de
17 ce témoin n'est... n'est plus possible.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous avez
19 alerté la Défense sur ces difficultés, Monsieur Sachdeva?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons de recevoir cette
21 information aujourd'hui et nous allons effectivement informer la Défense dès que
22 nous avons un tableau complet de la situation. Ce que je peux dire maintenant c'est
23 qu'il ne sera pas possible de commencer tel que prévu sur la liste du Procureur.

24 Nous espérons que le témoin pourra faire sa déposition après le témoin n° 11. En
25 d'autres termes, dans quatre témoins, si je puis dire, mais comme je l'ai déjà dit, nous

1 n'avons pas d'information définitive sur la date à laquelle ce témoin pourra
2 effectivement effectuer le voyage nécessaire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je préférerais ne pas
4 évoquer cette question cet après-midi. La Défense a, maintenant, la possibilité de
5 réfléchir à la proposition que vous venez de faire.

6 Pouvez-vous, s'il vous plaît discuter de cela avec M^e Mabilie après l'interruption de
7 la séance et nous verrons si nous traitons de cela demain ou sinon après demain. En
8 tout cas, je voudrais que nous utilisions au maximum la journée de demain pour
9 entendre la déposition du témoin 0298, plutôt que d'essayer d'utiliser ce temps à
10 traiter de questions accessoires.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

12 M. LE PRÉSIDENT : Est-ce que je vous vois, Maître Biju-Duval, vouloir vous lever de
13 nouveau ?

14 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je vous remercie. Juste un mot en ce qui
15 concerne le témoin 41. Je ne voudrais surtout pas que mon intervention puisse
16 apparaître comme une discourtoisie au détour d'un problème de traduction ou
17 autre, mais nous sommes très préoccupés par la situation suivante : le témoin 41, qui
18 va témoigner après le témoin 298, est un témoin qui a occupé de multiples postes et
19 fonctions en Ituri et son témoignage est tout entier articulé autour de ses postes et
20 fonctions à un degré... à un niveau assez élevé en Ituri.

21 Nous avons compris que ce témoin bénéficiait, à la suite d'une décision de la
22 Chambre, de mesures de protection visant à dissimuler son identité si bien que je
23 crains que nous soyons confrontés à une situation où l'immense majorité des
24 questions qui seront nécessairement en relation avec les postes et fonctions occupés,
25 ou les activités politiques, devraient être traitées à huis clos, ce qui est paradoxal

1 s'agissant d'un témoin qui, précisément, a publiquement occupé, durant une grande
2 partie de son existence, des postes et fonctions publics et... Donc, nous avons
3 conscience de la décision de la Chambre. En ce qui concerne ce témoin spécifique, il
4 me semble que cela pose un problème particulier, et nous nous demandons si une
5 solution ne serait pas, peut-être, de reposer la question au témoin par l'intermédiaire
6 de la section de protection des témoins pour savoir si, véritablement, la protection de
7 son identité était absolument nécessaire à assurer sa sécurité.

8 Peut-être aura-t-il, aujourd'hui, un point de vue différent sur cette question.

9 Et d'une manière générale peut-être que la Chambre pourrait se reposer la question
10 de ces mesures de protection qui risquent de transformer ce témoignage en
11 témoignage à huis clos intégralement ou quasi intégralement. Voilà la préoccupation
12 que je voulais faire-valoir auprès de la Chambre à ce moment.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez une idée
14 là-dessus, Monsieur Sachdeva ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je pourrais peut-être demander à *
16 M^{me} Samson d'aborder ce point.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Madame
18 Samson.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, effectivement, nous
20 avons une idée sur cette suggestion de la... de notre éminent confrère de la Défense.

21 Ce témoin est considéré comme pouvant faire partie du programme de protection de
22 la CPI et la Chambre a accordé les mesures nécessaires pour les témoins qui
23 bénéficient de ce niveau de protection. Pour ce qui est du fond même de la
24 déposition du témoin, ce que nous voulions faire, c'est revoir un petit peu tout son
25 passé en termes d'emplois, y compris son engagement politique pendant la période

1 où il a fait de la politique en Ituri et de le faire assez rapidement dans une audience à
2 huis clos, au départ... au tout début (*se reprend l'interprète*) et ensuite dans des
3 circonstances très précises, nous repasserons en audience à huis clos en rapport au
4 témoin, par exemple, * lorsque l'on fait référence à son nom ou à ses titres, où nous
5 faisons référence à des domaines délicats en disant : « Eh bien, en raison de ma
6 position, je connaissais X, Y ou Z » et c'est une suggestion de l'Accusation et nous
7 espérons que ce sera suffisant, pour nous, de faire référence... de procéder ainsi
8 lorsque nous faisons référence à des moments particuliers où il détenait une position
9 ou un titre particuliers. J'espère que cela ne sera pas un problème de continuer,
10 ensuite, comme cela avait été prévu et de limiter les huis clos pendant sa déposition.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas revu,
12 récemment, le contenu de la déclaration de ce témoin. Donc, je vous demanderai de
13 m'aider, Madame Samson. Mais est-ce que cela veut dire que l'essentiel de son
14 témoignage ne va pas révéler qui il est, mais que tout le reste doit être traité à huis
15 clos ?

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Les titres qu'il a, les tâches qu'il a été
17 amené à assumer dans son implication politique peuvent être traités à huis clos, tout
18 au début de son témoignage, et ensuite, on pourra lui demander de parler de sa
19 situation d'une manière plus générale.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous, tout à
21 l'heure, discuter de cela avec M^e Biju-Duval avec davantage de détails. Peut-être
22 pouvez-vous lui dire plus précisément ce sur quoi vous voulez traiter à huis clos et
23 peut-être que vous pouvez vous mettre d'accord entre vous pour voir ce qui est
24 acceptable, faire une évaluation.

25 Est-ce que ce témoignage va pouvoir être suffisamment public pour ce procès... enfin

1 pour que le public, d'une manière générale, puisse comprendre ce qui est dit
2 pendant la déposition de ce témoin ? S'il continue d'y avoir des problèmes, je vous
3 inviterai à nous en alerter à un moment ou un autre demain pour que l'on puisse
4 traiter de cela mercredi.

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, d'accord. Je ne suggère pas le fait que,
6 effectivement, mon collègue ait raison lorsqu'il parle d'individus qui sont plus
7 proches de l'accusé, mais je crois que cette préoccupation peut tout à fait être levée et
8 que nous essayerons de nous mettre d'accord avec M^e Biju-Duval.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc vous
10 discuterez avec M^e Biju-Duval.

11 Maître Biju-Duval, s'il vous plaît, soulevez cette question auprès de nous si, par
12 hasard, le résultat de vos conversations avec M^{me} Samson n'est pas satisfaisant.

13 Nous nous retrouverons * à 9 h 30 demain matin, nous allons immédiatement
14 entendre la déposition du témoin 298. Merci beaucoup.

15 La séance est levée.

16 (L'audience est levée à 16 h 28).

17 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

18 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
19 date du 4 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les
20 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

21 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
22 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

23

24

25